

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 126
N^o 4

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 28
no Fepuare 1977

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr.
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160	Les mêmes renouvelées : la ligne 40 fr.
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	Publications de sociétés philanthro- piques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N^o 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N^o 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Pages

1976 13 déc.	Arrêté n ^o 7417 FT portant définition de la contenance du budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao et fixant les règles d'exécution de ce budget annexe	167
20 déc.	Arrêté n ^o 7565 FT désignant les fonctionnaires appelés à vérifier le 31 décembre 1976, les caisses et portefeuilles de certains comptables et agents intermédiaires	168
20 déc.	Arrêté n ^o 7566 FE désignant les fonctionnaires appelés à vérifier, le 31 décembre 1976, les caisses et portefeuilles de certains comptables	169
23 déc.	Arrêté n ^o 7655 SGA rendant exécutoire la délibération n ^o 15-76 du 22 octobre 1976 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant les tarifs de magasinage et d'encombrement applicables aux marchandises en zone douanière	169
1977 5 janv.	Arrêté n ^o 76 IDV étendant la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de captage et d'alimentation en eau de la ville de Papeete dans la vallée de la Fautau à certaines parcelles de terrains situées sur le territoire de la commune de Faaa et précisant le périmètre de protection nécessaire aux travaux susvisés	170

1977 6 janv.	Arrêté n ^o 103 AC.DIR relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Tahiti-Faaa	171
11 janv.	Arrêté n ^o 147 AA rendant exécutoire la délibération n ^o 76-169 du 21 décembre 1976 de l'assemblée territoriale portant modification du tarif des droits d'entrée sur le Latex	177
18 janv.	Arrêté n ^o 256 AA rendant exécutoire la délibération n ^o 76-174 du 30 décembre 1976 de l'assemblée territoriale fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française	178
21 janv.	Arrêté n ^o 327 AA rendant exécutoire la délibération n ^o 76-173 du 30 décembre 1976 de l'assemblée territoriale accordant, en concession définitive, un emplacement de domaine public maritime à Haapiti-Moorea, au profit de M. René Quesnot	179
24 janv.	Arrêté n ^o 346 DOM modifiant l'article 1er de l'arrêté n ^o 68-12 DOM du 16 novembre 1976 autorisant la vente au profit de M. et Mme Bertrand Pugibet, d'une parcelle de la terre Vaiaa 1 (parcelle B), dépendant du domaine privé militaire à Pirae, d'une superficie de 102,25 m ²	180
24 janv.	Arrêté n ^o 347 DOM modifiant l'article 1er de l'arrêté n ^o 6813 DOM du 16 novembre 1976 autorisant la vente au profit de M. et Mme Félix Aro a Vairaatoa d'une parcelle de la terre Vaiaa 1 (parcelle B), dépendant du domaine privé militaire à Pirae, d'une superficie de 102,25 m ²	181

- | | | | | | |
|---------|---|-----|--|---|-----|
| 3 fév. | Arrêté n° 496 TP déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de la route d'accès à l'aérodrome de Huahine et déclarant cessibles immédiatement les parcelles nécessaires aux travaux | 181 | 16 fév. | Arrêté n° 677 AA rendant exécutoire la délibération n° 77-7 du 20 janvier 1977 de l'assemblée territoriale accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Pirae au profit de Mme Aimée Gadiot (régularisation) | 189 |
| 9 fév. | Arrêté n° 583 AA rendant exécutoire la délibération n° 76-172 du 30 décembre 1976 de l'assemblée territoriale modifiant la délibération n° 76-24 du 9 juillet 1976 autorisant les aliénations au profit de divers particuliers résidant à Makatea, de constructions sises audit lieu | 182 | 16 fév. | Arrêté n° 678 AA rendant exécutoire la délibération n° 77-8 du 20 janvier 1977 de l'assemblée territoriale accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Afaahiti - commune de Tairapu-Est - au profit de Mme Charlotte Teipoo Grand | 190 |
| 9 fév. | Arrêté n° 584 AA rendant exécutoire la délibération n° 76-183 bis du 30 décembre 1976 de l'assemblée territoriale portant augmentation des droits d'entrée en vue d'alimenter le fonds forestier | 183 | 16 fév. | Arrêté n° 691 TLS instituant une prime d'ancienneté en faveur des travailleurs salariés, régis par le code du travail d'outre-mer, qui n'en bénéficient pas au titre des conventions collectives ou des accords collectifs de travail | 191 |
| 11 fév. | Arrêté n° 632 AA rendant exécutoire la délibération n° 77-1 du 20 janvier 1977 de l'assemblée territoriale portant modification de l'article 3 de la délibération n° 75-111 du 10 juillet 1975 instituant un droit fiscal d'entrée temporaire | 183 | 16 fév. | Arrêté n° 692 AA rendant exécutoire la délibération n° 77-22 du 3 février 1977 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget annexe de l'hôpital de Mamao pour l'exercice 1977 | 192 |
| 11 fév. | Arrêté n° 633 AA rendant exécutoire la délibération n° 77-2 du 20 janvier 1977 de l'assemblée territoriale complétant la délibération modifiée n° 74-22 du 24 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés | 184 | 16 fév. | Arrêté n° 695 AA rendant exécutoire la délibération n° 76-157 du 18 novembre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant gratuitement au profit de l'Etat (secrétariat d'Etat aux transports - ministère de l'équipement), en concession définitive, deux emplacements de domaine public maritime à Faaa | 193 |
| 11 fév. | Arrêté n° 634 AA rendant exécutoires les délibérations n° 77-4 et 77-5 du 20 janvier 1977 de l'assemblée territoriale : approuvant le dossier technique complémentaire du lotissement social Oremu ; - habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique | 185 | 17 fév. | Arrêté n° 714 AE réglementant la vente de viande bovine locale dans les îles du Vent et les îles Sous-le-Vent | 193 |
| 11 fév. | Arrêté n° 635 AA rendant exécutoire la délibération n° 77-6 du 20 janvier 1977 de l'assemblée territoriale accordant l'aval du territoire à la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL), (lotissement social Erima) | 186 | 17 fév. | Arrêté n° 715 AE fixant le montant du reversement aux bouchers-abatteurs prévu par la délibération n° 76-99 du 5 août 1976 portant organisation de l'abattage et de la commercialisation de la viande bovine sur le territoire | 195 |
| 14 fév. | Arrêté n° 663 AA rendant exécutoire la délibération n° 77-9 du 20 janvier 1977 de l'assemblée territoriale interdisant la pêche du coquillage désigné : "Burgau" (Turbo marmoratus) | 187 | 17 fév. | Arrêté n° 716 AE réglementant l'affichage des prix de la viande chez les bouchers et les détaillants | 195 |
| 14 fév. | Arrêté n° 664 AA rendant exécutoire la délibération n° 77-12 du 20 janvier 1977 de l'assemblée territoriale autorisant l'aliénation au profit de M. et Mme Aitoa Bessert de la terre domaniale Tetaipoararua 1 à Paea | 188 | 23 fév. | Arrêté n° 799 TP déclarant d'utilité publique les travaux de désenclavement du quartier Ahititera à Arue, et déclarant cessibles immédiatement les parcelles nécessaires à la réalisation des travaux | 196 |
| 16 fév. | Arrêté n° 676 AA rendant exécutoire la délibération n° 77-3 du 20 janvier 1977 de l'assemblée territoriale portant déclassement de trois emplacements maritimes du domaine public du territoire à Iripau-Tahaa | 189 | | Extraits | 197 |
| | | | SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES | | |
| | | | 1977 20 janv. | Décision n° 20 AE homologuant le prix de vente au détail de marques de cigarettes et tabac | 198 |
| | | | AVIS OFFICIELS | | |
| | | | Inspection du travail et des lois sociales.— Avis relatif : | | |
| | | | 1°) à la décision de commission mixte paritaire concernant les employeurs et les travailleurs de la branche professionnelle de l'industrie hôtelière | | 199 |

2°) à la décision de commission mixte paritaire concernant les employeurs et les travailleurs de la branche professionnelle du bâtiment et des travaux publics . 199

Enquêtes de commodo et incommodo :

- M. Cwajgenbaun Henri (Afaahiti)	200
- M. Lau Eugène (Papeete)	200
- M. Yung Foy (Papara)	201
- M. Chin Ferdinand (Papenoo)	201
- M. Mara Alexis (Mahina)	201
- M. Guilloux Vincent (Papeete)	202

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	202
Annonces diverses	204

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 7417 FT du 13 décembre 1976 portant définition de la contexture du budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao et fixant les règles d'exécution de ce budget annexe.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 526 I/ADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de santé publique en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 75-95 du 3 juillet 1975 portant création d'un budget annexe du budget du territoire dit " budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao " rendue exécutoire par arrêté n° 3369 AA du 22 juillet 1975 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 8 décembre 1976,

Arrête :

Article 1er.— Les recettes et les dépenses de l'hôpital territorial de Mamao sont retracées dans un budget annexe au budget du territoire. Ce budget annexe est approuvé et exécuté dans les mêmes conditions de forme et de temps que le budget du territoire.

Art. 2.— L'avant-projet de budget annexe de l'hôpital est préparé par le médecin directeur, soumis pour avis au conseil consultatif de l'hôpital et transmis au directeur de la santé publique avec cet avis.

Le directeur de la santé publique arrête le projet de budget annexe de l'hôpital de Mamao et l'adresse au chef du territoire.

Les propositions concernant les modifications éventuelles au budget primitif ainsi que le budget additionnel sont établis dans les mêmes conditions.

Le compte administratif, établi par l'ordonnateur, est également soumis pour avis au conseil consultatif de l'hôpital de Mamao. Cet avis est joint au compte administratif qui est adressé à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le compte administratif doit être accompagné de l'inventaire des biens meubles et immeubles soumis à amortissement et du tableau des dotations aux amortissements.

Art. 3.— Le budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao comprend deux sections :

- une section de fonctionnement ;
 - une section d'investissement ;
- comportant chacune une partie " recettes " et une partie " dépenses ".

Art. 4.— Les recettes de la section de fonctionnement comprennent :

- le produit du remboursement des journées de traitement, des actes professionnels, des cessions et prestations de service de toute nature dans les conditions et selon les tarifs fixés par la réglementation en vigueur ;
- le produit brut des consultations externes ;
- les subventions, contributions et fonds de concours pour dépenses de fonctionnement alloués par le territoire et éventuellement par d'autres collectivités ou établissements publics ou privés ou par des particuliers ;
- le produit de la vente des déchets et eaux grasses ;
- les produits divers et accidentels ;
- les dons et legs sans affectation particulière ;
- le revenu des dons et legs en capital ;
- les avances consenties par le territoire ;
- les prélèvements éventuels sur le fonds de réserve ;
- les dettes atteintes par la prescription.

Art. 5.— Les dépenses de la section de fonctionnement comprennent :

- les dépenses de personnel, de matériel, de fournitures et de services, destinées à assurer le fonctionnement et l'entretien de l'hôpital ;
- les versements aux praticiens et consultants de la fraction leur revenant sur le produit des consultations externes ;
- les dotations aux amortissements dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 ci-après ;
- les intérêts des emprunts et autres dettes contractuelles ;
- le remboursement des avances consenties par le territoire ;
- les dépenses diverses et accidentelles ;
- les versements éventuels à la section d'investissement ;
- les admissions en non valeur et les remises gracieuses de dettes effectuées sur exercices clos.

Art. 6.— Les recettes de la section d'investissement comprennent :

- le produit des emprunts et autres dettes contractuelles ;
- le produit des cessions mobilières et des aliénations immobilières ;
- les prélèvements sur le fonds de renouvellement ;
- les dons et legs en capital ;
- les produits divers et accidentels ;
- les participations éventuelles de la section de fonctionnement à la section d'investissement ;
- les subventions, contributions et fonds de concours pour le financement des dépenses d'équipement et d'investissement alloués par le territoire et, éventuellement, par d'autres collectivités et établissements publics ou privés ou par des particuliers ;
- les prélèvements éventuels sur le fonds de réserve.

Art. 7.— Les dépenses de la section d'investissement comprennent :

- les dépenses pour acquisitions immobilières ;
- les dépenses pour travaux neufs ;
- les dépenses pour achat de matériel neuf, soumis à amortissement ;
- le remboursement en capital des emprunts et autres dettes contractuelles ;
- les versements éventuels au fonds de réserve.

Art. 8.— Les dépréciations que subissent dans le temps les constructions, installations et équipements de l'hôpital sont constatées chaque année par l'inscription en dépenses, à la section de fonctionnement, d'un crédit d'un montant équivalent intitulé " dotations aux amortissements ". Ce montant est versé au fonds de renouvellement.

Indépendamment des investissements financés directement sur le budget annexe, sont également soumis à la règle de l'amortissement les acquisitions, constructions et équipements affectés à l'hôpital et financés soit sur le budget local, soit sur ressources extérieures (dons en nature, investissements financés par le FIDES, le FED, etc...).

La détermination des biens soumis à la règle de l'amortissement pourra, le cas échéant, faire l'objet d'instructions conjointes de l'agent-comptable et de l'ordonnateur.

Art. 9.— Le taux d'amortissement à retenir pour le calcul des dotations à constituer en section d'investissement est déterminé comme suit en fonction de la durée d'utilisation et de la catégorie de l'investissement amortissable :

— Bâtiments destinés à un long usage	50 ans
— Bâtiments sujets à dépérissement rapide	15 ans
— Agencements et aménagements	20 ans
— Monte-charge et ascenseurs	15 ans
— Matériel électrique, matériel téléphonique, installations de chauffage ou de climatisation	8 ans
— Appareils médicaux et de laboratoire, instruments de chirurgie	5 ans
— Mobilier et matériel médical et hospitalier	10 ans
— Matériel de cuisine	8 ans
— Vaisselle et platerie en acier inoxydable	8 ans
— Matériel pour la lingerie et la buanderie	5 ans
— Matériel du garage et des ateliers, matériel de lutte contre l'incendie	10 ans
— Matériel de jardin	5 ans
— Mobilier et matériel de bureau et divers	10 ans
— Matériel de transport	5 ans

Art. 10.— L'excédent des recettes sur les dépenses du budget annexe de l'hôpital de Mamao, constaté chaque année à la clôture de l'exercice budgétaire, sera intégra-

lement versé au fonds de réserve tant que n'aura pu être constituée la totalité des dotations aux amortissements calculées dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 ci-dessus.

Cette condition étant satisfaite, le reversement sera limité à cinquante pour cent (50 %) de l'excédent, le surplus étant reversé au budget du territoire.

Art. 11.— L'article 5, 7^e alinéa de l'arrêté n° 526 I/ADM du 3 février 1975 est ainsi complété :

" l'élaboration des propositions budgétaires concernant le service " compte tenu des dispositions particulières relatives au budget annexe de l'hôpital de Mamao.

Art. 12.— L'article 34 de l'arrêté n° 526 I/ADM du 3 février 1975 est ainsi complété :

" - l'avant projet du budget annuel de l'hôpital de Mamao (compte tenu du volume des subventions, contributions et fonds de concours susceptibles d'être alloués par le territoire) et les modifications éventuelles du budget primitif ".

Art. 13.— Restent applicables au budget annexe de l'hôpital de Mamao toutes les dispositions en vigueur du décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer.

Art. 14.— Le trésorier-payeur général, le chef du service des finances et de la comptabilité et le directeur de la santé publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1977 et qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 13 décembre 1976.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 7565 FT du 20 décembre 1976 désignant les fonctionnaires appelés à vérifier le 31 décembre 1976 les caisses et portefeuilles de certains comptables et agents intermédiaires.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
 Chef du territoire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer,

Arrête :

Article 1^{er}.— Sont chargés de procéder le 31 décembre 1976 à la vérification des caisses et portefeuilles des comptables des deniers publics et agents intermédiaires du service local :

Comptables	Vérificateurs
Receveur de l'enregistrement et du timbre curateur aux successions et biens vacants	M. Léontieff Alexandre, chef du service des affaires économiques
Receveur des domaines et conservateur des hypothèques	
Régisseur de recettes du service du cadastre	Mme Brinckfield Arlette, secrétaire administratif au bureau du budget local
Régisseur de recettes vignette automobile	
Régisseur des salaires Papeete	M. Chanfour, chef du bureau de la solde
Régisseur des recettes de la maison d'arrêt de Faaa	
Régisseur du service de l'économie rurale	
Régisseur de l'élevage	M. Couturaud Michel, intendant universitaire
Régisseur des recettes du conditionnement police phytosanitaire défense des cultures	
Régisseur de l'imprimerie officielle	M. Mathieu René, chef de division FOM
Régisseur du service de la sûreté générale	
Economiste de l'hôpital de Papeete Mamao - Vaïami	M. Aribaut Jean, chef du service du plan
Régisseur caisse de recettes service de la pêche	M. Fournel Robert, attaché d'administration universitaire
Régisseur recettes urbanisme	
Régisseur recette travaux publics (parc à matériel)	
Ecole d'agriculture d'Opunohu	M. Cavaillé André, agent spécial de Moorea
Régisseur recettes Taravao	M. le médecin principal Matteoli Gilbert
Autres agents spéciaux	Chefs de subdivision administrative ou leurs délégués

La situation de caisse de ces comptables et agents intermédiaires sera constatée par un procès-verbal dont trois expéditions seront aussitôt transmises au gouverneur.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 décembre 1976.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 7566 FE du 20 décembre 1976 désignant les fonctionnaires appelés à vérifier le 31 décembre 1976 les caisses et portefeuilles de certains comptables.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gou-

vernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Sur proposition du chef du service des finances et de la comptabilité,

Arrête :

Article 1er.— Sont chargés de procéder le 31 décembre 1976 à la vérification des caisses et portefeuilles des comptables de deniers publics et agents intermédiaires du service Etat :

Comptables	Vérificateurs
Trésorier-payeur général	M. Pérès, chef du service des finances et de la comptabilité
Agent de recettes des droits de bagages Faaa et Papeete	M. Piétri Raymond, chef du service du commerce extérieur
Receveur percepteur des îles Sous-le-Vent	M. Zebrowski Jean, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent
Receveur percepteur des îles du Vent	M. Buisson Pierre, chef du bureau des finances Etat
Paierie des archipels	

La situation de caisse de ces comptables et agents intermédiaires sera constatée par un procès-verbal dont trois expéditions seront aussitôt transmises au gouverneur.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 décembre 1976.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 7655 SGA du 23 décembre 1976 rendant exécutoire la délibération n° 15-76 du 22 octobre 1976 du conseil d'administration du port autonome de Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Le conseil de gouvernement, entendu dans sa séance du 22 décembre 1976,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 15-76 du 22 octobre 1976 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant les tarifs de magasinage et d'encombrement applicables aux marchandises en zone douanière.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1976.

Charles SCHMITT.

DELIBERATION n° 15-76 du 22 octobre 1976 modifiant les tarifs de magasinage et d'encombrement applicables aux marchandises en zone douanière.

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu le décret du 22 février 1935 portant réglementation de la police des ports et rades en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 5-73 du conseil d'administration fixant les tarifs des taxes de magasinage, de dépôt et d'encombrement pour les marchandises en zone douanière ;

Vu la délibération n° 13-73 du 10 juillet 1973 du conseil d'administration fixant les taxes portuaires applicables aux marchandises transbordées de navire à navire ;

En ayant délibéré dans sa séance du 22 octobre 1976,

Adopte :

Article 1er.— L'article n° 2 de la délibération n° 5-73 du conseil d'administration est modifié ainsi qu'il suit :

" Les marchandises stationnant dans la zone douanière après leur débarquement ou en vue de leur embarquement, à l'exception des marchandises faisant l'objet d'une déclaration de transbordement, sont passibles des taxes de magasinage dont le tarif est fixé conformément au tableau suivant :

Période	Hangar
par quintal et par jour calendaire à compter de la fin de la franchise	
du 1er au 10ème jour	2 FCP
du 11 au 20ème jour	5 "
du 21 au 30ème jour	10 "
du 31 au 40ème jour	16 "
du 41 au 50ème jour	24 "
après le 50ème jour	36 "

Les autres dispositions de la délibération susvisée restent inchangées.

Art. 2.— L'article 3 de la délibération n° 13-73 du 10 juillet 1973 du conseil d'administration est modifié ainsi qu'il suit :

" Les marchandises en transbordement acquittent à l'issue d'un délai de franchise fixé à 30 jours calendaires à compter de la fin du déchargement du navire d'où elles ont été débarquées une taxe de magasinage conformément au tableau suivant :

Période	Hangar
par tonne de 1000 kg et par jour calendaire à compter de la fin de la franchise	
du 1er au 20ème jour	10 FCP
du 21 au 30ème jour	20
après le 31ème jour	50

Les autres dispositions de la délibération susvisée restent inchangées.

Art. 3.— La présente délibération sera applicable à compter du 1er janvier 1977, sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Le président,
Charles T. POROI.

ARRETE n° 76 IDV du 5 janvier 1977 étendant la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de captage et d'alimentation en eau de la ville de Papeete dans la vallée de la Fautaua à certaines parcelles de terrains situées sur le territoire de la commune de Faaa et précisant le périmètre de protection nécessaire aux travaux susvisés.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie, une commune ayant pour chef-lieu : Papeete ;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret précité du 20 mai 1890 ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 20 janvier 1965 instituant 2 communes ayant pour chef-lieu : Pirae et Faaa ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 244 AAE du 28 juin 1958 sur le régime des eaux et forêts en Polynésie française ;

Vu la convention en date du 30 juin 1972 et l'avenant n° 1 du 24 juillet 1973 à la dite convention, passée entre la commune de Papeete et la SETIL, chargeant cette dernière de réaliser des acquisitions foncières ;

Vu l'arrêté n° 3401 IDV du 23 juillet 1975 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de captage pour l'alimentation en eau de la ville de Papeete, dans la vallée de la Fautaua et la détermination des zones nécessaires à leur protection ;

Vu l'arrêté n° 5505 IDV du 26 novembre 1975 déclarant d'utilité publique les travaux de captage et d'alimentation en eau de la ville de Papeete dans la vallée de la Fautaua et la détermination des zones nécessaires à leur protection ;

Vu l'arrêté n° 1853 IDV du 5 avril 1976 ordonnant une enquête administrative préalable en vue d'étendre à des parcelles de terrains situées sur le territoire de la commune de Faaa la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de captage et d'alimentation en eau de la ville de Papeete dans la vallée de la Fautaua et la détermination des zones nécessaires à leur protection ;

Vu la délibération municipale n° 76-17 du 29 septembre 1976 approuvée par l'autorité de tutelle le 19 octobre 1976 par laquelle la commune de Papeete a décidé la poursuite de l'opération d'appréhension des terrains situés dans la vallée de la Fautaua ;

Vu les pièces de l'enquête ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 5 janvier 1977,

Arrête :

Article 1er.— La déclaration d'utilité publique faisant l'objet de l'arrêté n° 5505 IDV du 26 novembre 1975 concernant les travaux de captage et d'alimentation en eau de la ville de Papeete dans la vallée de la Fautaua sur le territoire des communes de Papeete et de Pirae est étendue à des parcelles de terrain se trouvant sur le territoire de la commune de Faaa.

Art. 2.— Le périmètre de protection nécessaire aux travaux dont il s'agit est ainsi défini : du lieu dit " Le Bain Loti " au nord au lieu dit " Fort de Fachoda " au sud, de la crête bordant la vallée à l'est à une ligne se situant en parallèle à environ 500 mètres du lit de la rivière et marquée en grande partie par des crêtes secondaires à l'ouest, sur le terrain des communes de Papeete, Pirae et Faaa.

Art. 3.— La commune de Papeete est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les parcelles de terre nécessaires à la création du périmètre de protection des travaux sus-visés.

Art. 4.— M. le maire de la commune de Papeete, M. le maire de la commune de Pirae, M. le maire de la commune de Faaa et M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 janvier 1977.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 103 AC.DIR du 6 janvier 1977 *relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Tahiti-Faaa.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1967 classant l'aérodrome de Tahiti-Faaa parmi les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu la délibération n° 61-44 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française du 8 avril 1961, notamment le livre 4 Titre 2, portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 427 SG du 31 mars 1956 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret en date du 7 janvier 1966 portant concession à la SETIL de l'exploitation de l'aérodrome de Tahiti-Faaa ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 4 août 1976 relative à la prise d'un arrêté réglementant les mesures de police applicables sur les aérodromes des territoires d'outre-mer ;

Vu la circulaire ministérielle du 4 août 1976 relative à la délivrance des titres d'accès sur les aérodromes des territoires d'outre-mer ;

Vu l'instruction n° 497 SGAC/CAB/D du 27 février 1974 relative à la mise en œuvre de mesures de sûreté sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté n° 429 AC/DIR du 21 février 1964 portant réglementation de la circulation des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de Tahiti-Faaa et définissant les zones publiques et réservées de l'aérodrome ;

Sur la proposition du directeur du service de l'aviation civile ;

Vu l'avis du chef du service des douanes et de l'amiral commandant supérieur des forces armées et commandant le centre d'expérimentations du Pacifique ;

Le conseil de gouvernement entendu le 5 janvier 1977,

Arrête :

TITRE Ier

DELIMITATION DES ZONES

Article 1er.— *Limites des zones constituant l'aérodrome.*

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Tahiti-Faaa est divisé en trois zones :

- une zone publique,
- une zone publique à accès restreint et réglementé,
- une zone réservée dont l'accès est soumis à des règles particulières et à la possession de titres spéciaux.

Les limites de ces zones sont figurées au plan annexé au présent arrêté (Annexe 1).

Elles font l'objet d'une signalisation particulière.

Art. 2.— *Zones publiques.*

1 - Zone publique :

La zone publique comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public.

Elle est constituée notamment par :

- a) les locaux des aérogares de passagers accessibles au public,
- b) les quais de chargement et de déchargement des gares de fret librement accessibles au public du "côté ville",
- c) les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public,
- d) les routes et voies ouvertes à la circulation publique.

2 - Zone publique à accès restreint et réglementé :

Elle est constituée par la route d'accès au "Motu Tahiri" et de la zone dite "du port piroguier". Son accès est limité aux riverains de la commune de Faaa autorisés par le maire selon des modalités fixées par le commandant de l'aérodrome.

Art. 3.— *Zone réservée.*

La zone réservée comprend notamment :

- l'aire de mouvement des aérodromes civils ou des aérodromes mixtes,
- les secteurs sous contrôle,
- les bâtiments et installations techniques.

1 - L'aire de mouvement.

L'aire de mouvement, destinée aux manœuvres des aéronefs à la surface, comprend :

- l'aire de manœuvre composée des pistes, voies de circulation réservées aux aéronefs et leurs zones de servitude,
- l'aire de trafic où s'effectuent les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et du fret, le ravitaillement en carburant, le stationnement et l'entretien.

2 - Secteurs sous contrôle.

Les secteurs sous contrôle sont composés :

- des salles de départ et d'arrivée des aérogares de passagers et de leurs abords et, dans l'aérogare internationale, de tous les locaux utilisés pour le trafic international, y compris les locaux correspondants de police, de douane et de santé ainsi que le salon d'honneur dont l'utilisation fait l'objet d'une réglementation particulière,
- des locaux utilisés pour l'expédition et l'entreposage du fret (et, d'une manière générale, tous les bâtiments et surfaces sous douane réservés au fret).

3 - Secteurs des bâtiments et installations techniques.

Les secteurs des bâtiments et installations techniques comprennent :

- les bâtiments et installations utilisés pour assurer le contrôle et la sécurité de la circulation aérienne (bloc technique et tour de contrôle),
- les bâtiments abritant le matériel et le service de sécurité contre l'incendie,
- les hangars et installations industrielles utilisés pour les compagnies aériennes ou d'autres usagers,
- les installations destinées à permettre l'avitaillement des aéronefs en carburant,
- et, d'une manière générale, toutes les installations concourant à l'exploitation technique et commerciale de l'aéroport.

TITRE II

CIRCULATION DES PERSONNES

Art. 4.— *Circulation en zone publique.*

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant en zone publique ainsi qu'à leurs voies de desserte, peut être réglementé pour des raisons relatives à la douane, à la sécurité ou à l'exploitation, par le chef du service des douanes ou par le directeur du service de l'aviation civile.

Le gestionnaire de l'aérodrome peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès de la zone publique au public et aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès de certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il devra aviser immédiatement le service chargé de la police de la zone publique des mesures qu'il aura prises.

Le gestionnaire de l'aérodrome peut également subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de la zone publique au paiement de redevances appropriées au service rendu.

Toutes les personnes appelées à travailler en permanence dans la zone publique doivent être munies d'une carte professionnelle d'accès délivrée dans les conditions fixées par l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

Art. 5.— *Circulation en zone réservée.*

Seules les personnes suivantes sont admises à circuler en zone réservée sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 :

1°) *Personnes titulaires d'une commission.*

— Agents des douanes, de la police et de la gendarmerie titulaires d'une carte ou commission comportant droit de réquisition pour l'exercice de leurs fonctions.

2°) *Passagers et membres d'équipage.*

- Passagers munis d'un titre de transport,
- passagers des avions particuliers, lorsqu'ils sont placés sous la conduite de leur pilote ou munis d'un laissez-passer,
- membres d'équipage des aéronefs publics, militaires ou privés, munis de leur licence, carte de pilote ou certificat de membre d'équipage en cours de validité.

Pour ces trois catégories de personnes, l'autorisation n'est valable que pour se rendre de l'aérogare à l'avion et vice-versa, en empruntant les accès ménagés à cet effet.

3°) *Autres personnes.*

Les autres personnes admises à pénétrer et à circuler en zone réservée en raison de leurs fonctions doivent être munies, suivant le cas, de l'un des titres d'accès suivants :

- carte permanente de circulation,
- carte professionnelle d'accès,
- laissez-passer.

Les conditions de délivrance et d'utilisation de ces titres d'accès font l'objet de l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

Les titres permettant d'accéder à la zone réservée doivent être présentés à toute réquisition des agents chargés de la police de l'aérodrome.

La circulation des personnes ayant accès à la zone réservée de l'aérodrome est soumise aux conditions fixées tant par les règlements de la circulation aérienne que par les mesures particulières d'application édictées par le directeur du service de l'aviation civile.

Art. 6.— *Circulation sur l'aire de manœuvre.*

L'accès à l'aire de manœuvre est strictement réservé aux personnels de sécurité, de surveillance et d'entretien spécialement habilités à cet effet.

En cas d'accident ou d'incident et, plus particulièrement, lorsqu'un aéronef est immobilisé sur une piste ou une voie de circulation, les personnels de dépannage sont autorisés à accéder à l'aire de manœuvre après accord du service chargé de la circulation aérienne.

Les agents des douanes et de la police peuvent accéder à l'aire de manœuvre dans la mesure requise par l'exercice de leurs fonctions, avec l'accord du service chargé de la circulation aérienne.

Art. 7.— *Circulation dans les secteurs sous contrôle de frontière.*

Les salles de contrôle de douane, de police et de santé, ainsi que les locaux affectés au transit ne sont normalement accessibles qu'aux passagers, aux personnels des services publics et des compagnies aériennes et à toutes personnes autorisées à y pénétrer pour raison de service.

L'accès aux secteurs sous contrôle de frontière n'est autorisé que par les passages aménagés à cet effet.

TITRE III

CIRCULATION et STATIONNEMENT des VEHICULES

Chapitre Ier - *Dispositions générales.*Art. 8.— *Conditions de circulation.*

Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales de circulation en vigueur.

Ils doivent se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les agents relevant du service chargé de la circulation aérienne, les fonctionnaires de police, les militaires de la gendarmerie, les agents des douanes et les agents assermentés du gestionnaire de l'aérodrome.

Art. 9.— *Conditions de stationnement.*

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet, tant dans la zone publique que dans la zone réservée. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

La durée du stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour.

Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée.

Le directeur du service de l'aviation civile fixe, après consultation du concessionnaire :

- les limites des parcs publics,
- les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome,
- les emplacements spéciaux affectés aux taxis, voitures de louage, voitures de remise et véhicules de transport en commun,

ainsi que les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, aux voitures de louage, aux voitures de remise et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Le gestionnaire de l'aérodrome peut faire procéder par la gendarmerie, à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux risques et périls de leur propriétaire. Ces véhicules sont placés en un lieu fixé par le gestionnaire de l'aérodrome. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Les véhicules enlevés des secteurs sous contrôle de frontière doivent être présentés au contrôle douanier avant d'être transférés dans la zone publique. L'enlèvement des véhicules immatriculés à l'étranger ou sous régime suspensif, qui seraient abandonnés en zone publique, est subordonné à la même obligation.

Art. 10.— *Conditions générales d'accès en zone réservée.*

Sont seuls autorisés à circuler, dans tout ou partie de la zone réservée, dans les conditions définies aux chapitres II et III du présent titre :

1°) *Les véhicules et engins spéciaux :*

- a) des services de sécurité contre l'incendie de l'aérodrome,
- b) des services de police, de gendarmerie et des douanes,
- c) des services chargés de la navigation aérienne,
- d) des services chargés de l'entretien et de la surveillance des plates-formes,
- e) des services publics, des compagnies aériennes, des organismes utilisateurs agréés et des sociétés de distribution de carburants pour l'aviation.

2°) *Les véhicules dont les occupants sont munis d'un titre d'accès à la zone réservée située au nord de la piste, l'autorisation de circuler en zone réservée n'étant valable que pour l'accès et le stationnement dans cette zone.*

Les véhicules et engins spéciaux mentionnés aux alinéas a), b), c) et d) ci-dessus doivent être munis d'une signalisation spéciale. Ils sont autorisés à circuler dans tous les secteurs qui composent la zone réservée, à la condition de se conformer aux dispositions particulières prévues aux chapitres II et III ci-dessous et relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de mouvement.

Art. 11.— *Règles spéciales de circulation en zone réservée.*

Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

La vitesse doit notamment être limitée de telle façon que le conducteur reste maître de son véhicule. Elle ne doit en aucun cas être supérieure aux limitations fixées par les panneaux de signalisation.

Les conducteurs sont également tenus de laisser, dans tous les cas, la priorité aux avions et d'obéir aux injonctions données à cet effet par les agents relevant du service chargé de la circulation aérienne.

Chapitre II - Dispositions spéciales à la circulation et au stationnement sur l'aire de manœuvre.

Art. 12.— *Accès des véhicules.*

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre et ses zones de servitude :

- les véhicules et engins spéciaux mentionnés aux alinéas a), b), c) et d) de l'article 10 ci-dessus,
- les véhicules munis d'un pavillon orange et blanc de 30 centimètres de côté.

Les pavillons sont délivrés par le service de la circulation aérienne (bureau de piste). Ils sont répertoriés et affectés à des véhicules déterminés.

Art. 13.— *Circulation et stationnement.*

La circulation et le stationnement sur l'aire de manœuvre sont subordonnés à une autorisation qui doit être demandée à la tour de contrôle.

Aucun véhicule ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de mouvement.

Art. 14.— *Autorisation de conduire.*

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur l'aire de manœuvre est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par le service chargé de la circulation aérienne qui peut s'assurer, par un examen, que le candidat

conducteur connaît les règles de circulation et de stationnement sur l'aire de mouvement et possède les aptitudes physiques requises.

Art. 15.— *Contrôle de la circulation.*

Le contrôle de la circulation sur l'aire de manœuvre est assuré par le personnel relevant du service chargé de la circulation aérienne et par la brigade de gendarmerie de l'aéroport.

Toute infraction constatée peut entraîner le retrait temporaire ou définitif du titre d'accès à la zone réservée sur l'aérodrome.

Art. 16.— *Manœuvre des aéronefs.*

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non tractés, sur l'aire de mouvement est subordonné à une autorisation de la tour de contrôle. Une liaison par radio doit être maintenue avec la tour de contrôle pendant toute la durée du déplacement.

Chapitre III - Dispositions spéciales relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de trafic.

Art. 17.— *Accès des véhicules.*

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de trafic ainsi qu'à traverser les voies de circulation qui lui sont contiguës :

- les véhicules et engins spéciaux mentionnés aux alinéas a), b), c) et d) de l'article A0 ci-dessus ;
- les véhicules mentionnés à l'alinéa a) du même article, spécialement autorisés à cet effet ;
- les véhicules munis d'un laissez-passer temporaire.

Art. 18.— *Autorisation de circuler - Délivrance - Dérogations.*

L'autorisation de circuler sur les aires de stationnement, qui peut donner lieu au paiement d'une redevance, est matérialisée par la délivrance d'un panneau de couleur jaune numéroté, de dimensions 15 cm x 10 cm, et d'une attestation écrite portant le nom du propriétaire, le numéro du panneau et d'immatriculation du véhicule.

Les panneaux et les attestations sont délivrés par le gestionnaire de l'aérodrome ou son représentant qualifié. Ils sont répertoriés par la brigade de gendarmerie de l'aéroport et affectés à des véhicules déterminés.

Le panneau doit être placé de façon apparente sur le pare-brise du véhicule. L'attestation doit être conservée à l'intérieur du véhicule et présentée à tout contrôle.

Sont dispensés du port du panneau :

- les véhicules équipés d'une liaison radiophonique bilatérale avec la tour de contrôle,
- certains véhicules spéciaux utilisés au cours des opérations d'escale et dont la liste est établie par le gestionnaire de l'aérodrome,
- les autocars exclusivement destinés à transporter les passagers entre l'aérogare et les aéronefs,
- les véhicules ou groupes de véhicules convoyés par une voiture du contrôle de piste,
- les ambulances, sous certaines conditions définies par le gestionnaire de l'aérodrome.

Des autorisations temporaires d'une durée maximale d'un mois peuvent être délivrées par le gestionnaire de l'aérodrome ou son représentant qualifié. Elles sont matérialisées par la délivrance d'un panneau blanc et d'une

attestation écrite sur laquelle est portée la durée de la validité. Les autorisations temporaires doivent être présentées à tout contrôle.

Art. 19.— Autorisation spéciale de conduire.

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur les aires de trafic est subordonnée à une autorisation préalable délivrée dans les conditions prévues à l'article 14, le candidat devant apporter la preuve de sa connaissance des règles de circulation et de stationnement sur les aires.

Art. 20.— Règles spéciales de circulation et de stationnement.

Les conducteurs des véhicules, engins et matériels doivent observer les règles en vigueur, étant toutefois précisé que l'usage des feux de route est interdit en toutes circonstances. La vitesse doit être limitée de façon telle que le conducteur reste constamment maître de son véhicule. Elle ne doit, en aucun cas, ni sur les aires, ni sur les routes en bordure des aires, dépasser les limitations de vitesse fixées par les panneaux de signalisation.

Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités aux besoins du service.

La justification de la présence de tout véhicule en un point quelconque des aires peut toujours être exigée de son conducteur ou de son occupant, exception faite pour les véhicules mentionnés aux alinéas a), b), et c) de l'article 10 ci-dessus.

Les conducteurs sont tenus de laisser, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs et aux passagers et de se conformer aux instructions des personnels relevant du service chargé de la circulation aérienne, de la police, de la gendarmerie de l'aérodrome et des agents assermentés du gestionnaire de l'aérodrome.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer :

- aux règles spéciales de circulation et de stationnement fixées par le gestionnaire de l'aérodrome ou son représentant concernant, notamment, les emplacements que les véhicules doivent occuper avant l'arrivée des aéronefs, pendant les opérations d'escale et la durée du stationnement ainsi que les mesures de sécurité à respecter au cours des différentes manœuvres ;
- aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spéciaux fixées par le gestionnaire de l'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité, d'efficacité et d'économie.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de trafic à l'exception de ceux qui sont rangés sur des emplacements de garage ou d'attente prévus à cet effet.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements pourra être enlevé d'office, aux risques et périls de son propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 9.

En aucun cas, le gestionnaire de l'aérodrome ne pourra être tenu comme responsable des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins ou matériels abandonnés.

Art. 21.— Surveillance de la circulation et du stationnement sur l'aire de trafic.

Sur les aires de trafic, aires de garage et routes de circulation qui leur sont contiguës, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins ainsi que des agents autorisés à les conduire est assurée par

le personnel relevant du service de la circulation aérienne et par la gendarmerie des transports aériens, soit directement, soit sur demande des agents du gestionnaire.

Toute infraction constatée dans l'exécution de ces opérations peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de conduire et ou du titre d'accès à la zone réservée de l'aérodrome.

TITRE IV

MESURES de PROTECTION contre l'INCENDIE

Chapitre 1er - Dispositions générales

Art. 22.— Protection des bâtiments et installations.

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé par l'occupant de dispositifs de protection contre l'incendie : extincteurs, caisses de sable, peiles, gaffes... dont la quantité, les types et les capacités doivent être en rapport avec l'importance et la destination des locaux.

Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant.

Le service de l'aérodrome chargé de la sécurité contre l'incendie doit s'assurer du respect de ces obligations et imposer la mise en place des équipements de sécurité nécessaires.

Tout occupant doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des extincteurs de premier secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations électriques et aux fusibles.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Art. 23.— Dégagement des accès.

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, etc... doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Art. 24.— Chauffage.

L'utilisation de poêles ou braseros à combustibles solides, liquides ou gazeux, est interdite.

Art. 25.— Conduits de fumée.

Les cheminées des fourneaux des restaurants et des cantines doivent être ramonées mensuellement. Les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines doivent être nettoyés au moins une fois par semaine.

Art. 26.— Permis de feu.

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue tels que des lampes à souder, chalumeaux, etc... sans l'accord préalable du service de l'aérodrome chargé de la sécurité contre l'incendie qui délivre, le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

Art. 27.— Stockage des produits inflammables.

Le stockage des carburants et de tous autres produits inflammables ou volatiles doit s'effectuer dans des citernes enterrées. Tout autre mode de stockage est subordonné à une autorisation du service de l'aérodrome chargé de la sécurité contre l'incendie.

Il est formellement interdit de constituer à l'intérieur des baraques ou bâtiments provisoires, des dépôts de produits ou de liquides inflammables tels que : essence, benzine, etc... supérieurs à 10 litres au total.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salles de nettoyage, ronéotypes, etc...), la quantité de ces produits admise dans le local est celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Les produits visés excédant ceux nécessaires à une journée de travail doivent être enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transport est interdit à l'intérieur de ces locaux.

Chapitre II - Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules.**Art. 28.— Interdiction de fumer.**

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes dans les hangars recevant des aéronefs, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à moins de quinze mètres des aéronefs, camions citernes et soutes à essence ainsi que sur les aires de stationnement.

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur les aires de stationnement des aéronefs et les emplacements réservés au stationnement des véhicules.

Art. 29.— Avitaillement des aéronefs en carburant.

Les sociétés distributrices de carburants et les compagnies aériennes sont tenues de se conformer strictement aux règles de sécurité édictées par la circulaire du ministre des transports n° AC 13 du 20 août 1969.

TITRE VI**PRESCRIPTIONS SANITAIRES****Art. 30.— Dépôts et enlèvements des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge.**

Tout dépôt d'ordures ou de matières de décharge est interdit aux abords des aéroports, des hangars et de leurs annexes et, d'une manière générale, aux abords de tout bâtiment. Le gestionnaire de l'aérodrome peut désigner des emplacements spéciaux à cet effet.

Les ordures doivent obligatoirement être mises dans des conteneurs d'un type agréé par le gestionnaire de l'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement. Le tri des matières déposées dans les conteneurs est interdit.

Les décharges des déchets industriels destinés à la récupération donnent lieu à une autorisation préalable du gestionnaire de l'aérodrome qui fixe notamment les conditions de stockage et de récupération.

Les décharges des déchets industriels ne pouvant donner lieu à récupération sont interdites. Ces déchets doivent être évacués par les usagers de l'aérodrome dans les délais les plus brefs.

Les matières présentant un danger particulier doivent être séparées des ordures et déchets industriels et faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par le gestionnaire de l'aérodrome.

Art. 31.— Nettoyage des toilettes d'avions.

Le nettoyage des toilettes d'avions ne peut être effectué que par un organisme agréé par le gestionnaire de l'aérodrome, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Art. 32.— Rejet des eaux résiduaires.

Les usagers sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur sur le territoire.

Art. 33.— Substances et déchets radioactifs.

Les substances ou déchets radioactifs doivent être évacués conformément à la réglementation en vigueur sur le territoire et, le cas échéant, selon les instructions particulières du directeur du service de l'aviation civile.

TITRE VI**CONDITIONS d'EXPLOITATION COMMERCIALE****Art. 34.— Autorisation d'activité.**

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans une autorisation spéciale délivrée par le gestionnaire de l'aérodrome et pouvant donner lieu au paiement d'une redevance.

Art. 35.— Autorisation d'emploi.

Les exploitants autorisés ne pourront employer que des personnels auxquels une autorisation spéciale d'emploi aura été accordée par le gestionnaire de l'aérodrome.

TITRE VII**POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE****Art. 36.— Interdictions diverses.**

Il est interdit :

1°) de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des atterrissements ;

2°) de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté ;

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac ;

3°) de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome en état d'ivresse ou dans une tenue inconvenante ;

4°) de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distributions d'objets quelconques ou de pros-

pectus à l'intérieur de l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par le gestionnaire de l'aérodrome ou son représentant, après avis, selon le cas, du responsable local de la police, de la douane et de la gendarmerie. Les jeux de toute nature et, notamment, les jeux d'argent y sont interdits ;

5°) de procéder à des prises de vues commerciales, techniques ou de propagandes, sauf autorisation spéciale délivrée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Art. 37.— Conservation du domaine de l'aérodrome.

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Art. 38.— Garde et conservation.

La garde et la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant les installations de l'aéroport, ne seront à la charge ni de l'Etat, ni du concessionnaire et aucune responsabilité ne pèsera sur eux pour les pertes ou les dommages ne résultant pas de leur fait ou de celui de leurs agents.

Art. 39.— Mesures anti-pollution.

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution, peuvent faire l'objet de mesures édictées par le gestionnaire de l'aérodrome.

Art. 39.— Fauchage et culture.

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture, les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination qui leur auront été accordées par le gestionnaire de l'aérodrome ou son représentant qualifié.

Art. 40.— Exercice de la chasse.

L'exercice de la chasse dans l'enceinte de l'aérodrome est subordonné à une autorisation spéciale délivrée par le service de la circulation aérienne de l'aérodrome.

Art. 41.— Stockage de matériaux et implantation de bâtiments.

Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite du gestionnaire de l'aérodrome ou de son représentant qualifié après accord du directeur du service de l'aviation civile.

Si l'autorisation est retirée ou dès que sa durée a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, le gestionnaire de l'aérodrome ou ses représentants peuvent procéder d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

Art. 42.— Conditions d'usage des installations.

Le gestionnaire de l'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations et, notamment, rappeler aux usagers les règles gouvernant sa responsabilité, tant

par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

TITRE VIII

SANCTIONS PENALES

Art. 43.— Constatation des infractions.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux mesures particulières d'application fixées par le directeur du service de l'aviation civile, conformément à l'article R. 213-6 du code de l'aviation civile, sont constatées par des procès-verbaux qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

Art. 44.— Sanctions.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'une amende de 210 FCP à 420 FCP. En cas de récidive, les contrevenants seront passibles d'une amende de 725 FCP à 4.200 FCP et d'un emprisonnement de un à dix jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

TITRE IX

DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 45.— Domaine d'application.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables seulement dans la zone affectée à l'aviation civile, à l'exclusion des zones et bâtiments affectés au ministère des armées.

Art. 46.— Abrogation de l'arrêté précédent.

L'arrêté n° 429 AC.DIR du 21 février 1964 réglant la circulation des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de Tahiti-Faaa est abrogé.

Art. 47.— Publication.

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel du territoire de la Polynésie française* et affiché sur l'aérodrome ainsi que dans la mairie de la commune de Faaa.

Papeete, le 6 janvier 1977.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 147 AA du 11 janvier 1977 rendant exécutoire la délibération n° 76-169 du 21 décembre 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
 Chef du territoire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 76-169 du 21 décembre 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du tarif des droits d'entrée sur le latex.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 76-169 du 21 décembre 1976 portant modification du tarif des droits d'entrée.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et n° 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française fixant les tarifs des droits d'entrée et des droits de consommation, modifiée par les délibérations subséquentes ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6663 AA en date du 10 novembre 1976 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ordinaire ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 1217 D en date du 24 novembre 1976 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 184-76 en date du 17 décembre 1976 de la commission des affaires financières, économiques et sociales de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 21 décembre 1976,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif des droits d'entrée est à nouveau modifié comme suit :

N° du tarif	Désignation des produits	Droits d'entrée
40-02	Latex de caoutchouc synthétique Latex de caoutchouc synthétique prévulcanisé caoutchouc synthétique ; factice pour caoutchouc dérivé des huiles	Ex

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le président,
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 256 AA du 18 janvier 1977 rendant exécutoire la délibération n° 76-174 du 30 décembre 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

*Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,*

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 76-174 du 30 décembre 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 janvier 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 76-174 du 30 décembre 1976 fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 précitée ;

Vu l'arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 promulguant la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 et le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 en Polynésie française ;

Vu l'avis de Madame la déléguée de l'ordre des pharmaciens en date du 12 mai 1976 ;

Vu l'avis de M. le directeur de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 663 AA du 10 novembre 1976 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvé en conseil de gouvernement dans sa séance du 10 novembre 1976 et convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 1168 AA/S du 29 septembre 1976 de M. le gouverneur, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 29 septembre 1976 ;

Vu le rapport n° 192-76 du 28 décembre 1976 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 30 décembre 1976,

Adopte :

Article 1er.— Dans le territoire de la Polynésie française, seuls ont le droit d'importer des médicaments, préparations pharmaceutiques et en général toute substance destinée à la médecine humaine ou vétérinaire :

- l'institut de recherches médicales et le service d'Etat des endémies ;
- le service de santé du territoire ;
- le service de l'économie rurale, section élevage ;
- les pharmaciens ayant officine ouverte au public ;
- les pharmaciens grossistes ;
- les docteurs vétérinaires ;
- les chirurgiens-dentistes ;
- les représentants et commissionnaires dans les conditions fixées à l'article 4.

Art. 2.— Les docteurs vétérinaires ne peuvent importer que les médicaments à usage vétérinaire sans toutefois avoir le droit de tenir officine ouverte.

Art. 3.— Les chirurgiens-dentistes, inscrits au tableau de l'ordre, ne peuvent importer que les médicaments spécifiques de l'art dentaire et uniquement pour leur usage en cabinet.

Art. 4.— Les personnes désirant se livrer à la représentation commerciale des plantes médicinales, des produits pharmaceutiques, des spécialités pharmaceutiques et hygiéniques doivent en faire la déclaration au gouverneur, chef du territoire.

Elles devront satisfaire aux conditions de la loi sur l'exercice de la pharmacie. Elles ne pourront faire aucune délivrance de ces produits au public. Elles ne pourront

distribuer des échantillons qu'aux pharmaciens, médecins, vétérinaires, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, hôpitaux et dispensaires du territoire.

Art. 5.— Toute licence d'importation de l'étranger devra être visée par le directeur de la santé publique. Les demandes de licence comporteront obligatoirement les renseignements suivants relatifs à chacun des produits ou médicaments y figurant :

- conditionnement détaillé,
- composition centésimale,
- mode d'emploi,
- propriétés thérapeutiques.

Les spécialités asiatiques et étrangères ainsi que les plantes ou parties de plante, devront en plus de leur dénomination d'origine être étiquetées obligatoirement en latin français ou anglais et comporter dans l'une de ces langues l'indication de leur composition, de leur mode d'emploi et de leurs propriétés.

Art. 6.— Est admise la réception de l'extérieur du territoire, des échantillons par les personnes classées aux articles 1 et 4.

Art. 7.— Est tolérée la réception de médicaments (à condition qu'ils ne relèvent pas de la législation des substances vénéneuses) par des particuliers, à titre exceptionnel et pour usage strictement familial. Elle est dans tous les cas soumise au visa du directeur de la santé publique.

Art. 8.— Les prescriptions de la présente délibération sont valables pour toutes les pharmacopées et s'appliquent à toutes importations à caractère commercial. Les seules dérogations sont celles énumérées aux articles 6 et 7.

Art. 9.— Toute infraction aux prescriptions de la présente délibération entraînera la saisie des produits, sans préjudice des poursuites judiciaires contre les délinquants pour exercice illégal de la pharmacie.

Art. 10.— La présente délibération qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le président
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 327 AA du 21 janvier 1977 rendant exécutoire la délibération n° 76-173 du 30 décembre 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 76-173 du 30 décembre 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant, en concession définitive, un emplacement de domaine public maritime à Haapiti-Moorea au profit de M. René Quesnot.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 janvier 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 76-173 du 30 décembre 1976 accordant, en concession définitive, un emplacement de domaine public maritime à Haapiti-Moorea au profit de M. René Quesnot.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963 concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 approuvant un contrat-type de concession maritime ;

Vu l'arrêté n° 6663 AA de M. le gouverneur, chef du territoire, en date du 10 novembre 1976 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ordinaire ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 1216 DOM de M. le gouverneur en date du 24 novembre 1976 approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 191-76 en date du 27 décembre 1976, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 30 décembre 1976,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971 au profit de M. René Quesnot, la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Haapiti-Moorea, au droit du lot n° 1 du domaine Tiahura, d'une superficie de 2.300 m².

Art. 2.— Cette concession est consentie moyennant le prix principal de cinquante sept mille cinq cents francs (57.500 F), payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 3.— Conditions particulières

1°) Utilité publique

Sur simple déclaration d'utilité publique, M. René Quesnot s'engage à rétrocéder au territoire la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge pour ce dernier d'indemniser le concessionnaire, dans les conditions stipulées à l'article 9 de l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales.

A la demande de la commune de Moorea-Maiao, le territoire pourra, dans les mêmes conditions d'utilité publique, et par délibération de l'assemblée territoriale, renoncer au profit de ladite commune au bénéfice de la rétrocession prévue au précédent alinéa.

2°) Accès public aux aménagements réalisés sur le domaine public maritime

Le concessionnaire sera tenu d'aménager le passage et de laisser le libre accès du public aux aménagements réalisés sur le domaine public maritime : zone de mouillage et plage.

3°) Affectation et interdiction d'aliéner

L'emplacement concédé qui demeurera affecté à l'usage commun des habitants du village, est classé " hors lots " et frappé d'interdiction d'aliéner.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuanui EHU.

Le président,

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 346 DOM du 24 janvier 1977 modifiant l'article 1er de l'arrêté n° 68-12 DOM du 16 novembre 1976 autorisant la vente au profit de M. et Mme Bertrand Pugibet d'une parcelle de la terre Vaiaa 1 (parcelle B), dépendant du domaine privé militaire à Pirae, d'une superficie de 102,25 m².

Le Gouverneur de la Polynésie française,

Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le procès-verbal de remise au service des domaines de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2983 CAB/MIL du 17 septembre 1971 désaffectant deux parcelles du domaine privé militaire (ministère d'Etat chargé de la défense nationale - direction

des centres d'expérimentations nucléaires) sises à Pirae - base militaire du Taaone (île de Tahiti), d'une superficie de 410 m² ;

Vu l'arrêté n° 6812 DOM du 16 novembre 1976 autorisant la vente au profit de M. et Mme Bertrand Pugibet d'une parcelle de la terre Vaiaa 1 (parcelle B) dépendant du domaine privé militaire à Pirae, d'une superficie de 102,25 m² ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 6812 DOM du 16 novembre 1976 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

" d'une superficie de 102,25 m² moyennant le prix de cent deux mille deux cent cinquante francs (102.250 F), payable comptant toutes formalités remplies. "

Lire :

" d'une superficie de 97 m², moyennant le prix de quatre vingt dix sept mille francs (97.000 F), payable comptant toutes formalités remplies. "

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 347 DOM du 24 janvier 1977 modifiant l'article 1er de l'arrêté n° 6813 DOM du 16 novembre 1976 autorisant la vente au profit de M. et Mme Félix Aro a Vairaatoa d'une parcelle de la terre Vaiaa 1 (parcelle B) dépendant du domaine privé militaire à Pirae, d'une superficie de 102,25 m².

Le Gouverneur de la Polynésie française,

Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le procès-verbal de remise au service des domaines de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2983 CAB/MIL du 17 septembre 1971 désaffectant deux parcelles du domaine privé militaire (ministère d'Etat chargé de la défense nationale - direction

des centres d'expérimentations nucléaires) sises à Pirae - base militaire du Taaone (île de Tahiti), d'une superficie de 410 m² ;

Vu l'arrêté n° 6813 DOM du 16 novembre 1976 autorisant la vente au profit de M. et Mme Félix Aro a Vairaatoa d'une parcelle de la terre Vaiaa 1 (parcelle B), dépendant du domaine privé militaire d'une superficie de 102,50 m² ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 6813 DOM du 16 novembre 1976 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

" d'une superficie de 102,25 m² moyennant le prix de cent deux mille deux cent cinquante francs (102.250 F), payable comptant toutes formalités remplies. "

Lire :

" d'une superficie de 102,25 m² moyennant le prix de quatre vingt dix sept mille francs (97.000 F), payable comptant toutes formalités remplies. "

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 496 TP du 3 février 1977 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de la route d'accès à l'aérodrome de Huahine et déclarant cessibles immédiatement les parcelles nécessaires aux travaux.

Le Gouverneur de la Polynésie française,

Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 5163 du 7 septembre 1976 ordonnant les enquêtes administratives préalable et parcellaire relatives aux travaux précités ;

Vu les pièces constitutives du dossier des enquêtes susvisées et en particulier les plans parcellaires des terrains dont la cession est nécessaire à cette opération, ainsi que leurs superficies et le nom des propriétaires ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête parcellaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 février 1977,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique les travaux de réalisation de la route d'accès à l'aérodrome de Huahine (îles Sous-le-Vent).

Art. 2.— Sont déclarées cessibles immédiatement, conformément aux plans parcellaires susvisés, les propriétés ci-après désignées et nécessaires à la réalisation des travaux de réalisation de la route d'accès à l'aérodrome de Huahine.

Désignation des parcelles	Superficies	Noms des propriétaires et des revendicateurs
Lot 1 Parcelle C Domaine Vaiharo	9.480 m ²	Propriétaire présumée : 1/2 indivis : Mme Norma, Emilie Tematua épouse N. Spitz
Parcelle D Domaine Motu Maevu		Revendicateurs : Héritiers et ayants-droit de Maximin, Charles Pothier
Lot 2 Parcelle B Domaine Vaiharo	7.450 m ²	Propriétaire présumée : Mme Jane, Kalani, Wimer épouse Moreira Revendicateurs : Héritiers et ayants-droit de Maximin, Charles Pothier

Art. 3.— Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, le maire de Huahine, le chef du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement et le chef du service des domaines et de la propriété foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 février 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 583 AA du 9 février 1977 rendant exécutoire la délibération n° 76-172 du 30 décembre 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et

les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 février 1977,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 76-172 du 30 décembre 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant la délibération n° 76-24 du 9 juillet 1976 autorisant les aliénations au profit de divers particuliers résidant à Makatea, de constructions sises audit lieu.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1977.

Charles SCHMITT.

DELIBERATION n° 76-172 du 30 décembre 1976 modifiant la délibération n° 76-24 du 9 juillet 1976 autorisant les aliénations au profit de divers particuliers résidant à Makatea, de constructions sises audit lieu.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1275 DOM du 14 novembre 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 12 novembre 1975 ;

Vu la lettre en date du 11 mai 1970 de M. le président du conseil de Makatea ;

Vu la délibération n° 76-24 du 9 juillet 1976 autorisant les aliénations au profit de divers particuliers résidant à Makatea de constructions sises audit lieu ;

Vu l'arrêté n° 6663 AA du 10 novembre 1976 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvé en conseil de gouvernement dans sa séance du 10 novembre 1976 et convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu la proposition n° 898 en date du 27 décembre 1976 ;
Dans sa séance du 30 décembre 1976,

Adopte :

Article 1er.— Sont autorisées les aliénations au profit de divers particuliers résidant à Makatea, de constructions, propriété du territoire, sises audit lieu moyennant le prix unitaire de trois mille francs (3.000 F).

Art. 2.— Dans le cas de démolition de ces constructions les matériaux devront être exclusivement utilisés à Makatea.

Art. 3.— Tous les frais de ces opérations seront à la charge des acquéreurs.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le président,
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 584 AA du 9 février 1977 rendant exécutoire la délibération n° 76-183 bis du 30 décembre 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 février 1977,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 76-183 bis du 30 décembre 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant augmentation des droits d'entrée en vue d'alimenter le fonds forestier.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1977.

Charles SCHMITT.

DELIBERATION n° 76-183 bis du 30 décembre 1976 portant augmentation des droits d'entrée en vue d'alimenter le fonds forestier.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif

au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et n° 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française fixant les tarifs des droits d'entrée et des droits de consommation, modifiée par les délibérations subséquentes ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1235 ER du 10 décembre 1976 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 8 décembre 1976 ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 6663 AA en date du 10 novembre 1976 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ordinaire ;

Vu le rapport n° 200-76 en date du 27 décembre 1976, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 30 décembre 1976,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé une taxe de reboisement, perçue comme en matière de droits d'entrée, à l'importation des produits relevant des chapitres suivants de la nomenclature tarifaire :

- chapitre 44 : Bois et ouvrages en bois ;
- chapitre 45 : Liège et ouvrage en liège ;
- chapitre 48 : Papiers et cartons ;
- chapitre 94 : Meubles.

Art. 2.— Le taux de la taxe de reboisement est fixé à 1,5 % ad valorem.

Art. 3.— Font exception aux dispositions de l'article 2 ci-dessus :

1°) les produits relevant des positions tarifaires ci-après :

- 44-05 : bois simplement sciés, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm ;
- 44-13 : bois rabotés, rainés, bouvetés, etc... pour lesquels le taux de la taxe est fixé à 0,5% ad valorem.

2°) Le mobilier médico-chirurgical relevant de la position tarifaire n° 94-02 qui est admis au bénéfice de l'exonération de la taxe.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le président,
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 632 AA du 11 février 1977 rendant exécutoire la délibération n° 77-1 du 20 janvier 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gou-

vernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 77-1 du 20 janvier 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification de l'article 3 de la délibération n° 75-111 du 10 juillet 1975 instituant un droit fiscal d'entrée temporaire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 77-1 du 20 janvier 1977 portant modification de l'article 3 de la délibération n° 75-111 du 10 juillet 1975 de l'assemblée territoriale, instituant un droit fiscal d'entrée temporaire.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et n° 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française fixant les tarifs des droits d'entrée et des droits de consommation, modifiée par les délibérations subséquentes ;

Vu la délibération n° 59-4 du 16 janvier 1959 portant refonte de la nomenclature douanière ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 75-111 du 10 juillet 1957 instituant un droit fiscal d'entrée temporaire ;

Vu la lettre n° 1268 D en date du 5 novembre 1975, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 77 AA du 5 janvier 1977 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 2-77 en date du 17 janvier 1977 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 20 janvier 1977,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 3 de la délibération n° 75-111 du 10 juillet 1975 instituant un droit fiscal d'entrée temporaire sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

" Art. 3.— Le droit fiscal d'entrée temporaire s'applique " à toutes les marchandises importées, à l'exception :

" - des marchandises qui bénéficient de l'exonération du " droit d'entrée en vertu, soit de dispositions tarifaires, " soit de délibérations antérieures de l'assemblée terri- " toriale ;

" - des marchandises pour lesquelles, le droit d'entrée est " provisoirement suspendu, sauf, lorsque cette suspension " résulte d'une mesure d'ordre technique, compensée par " l'établissement d'un droit de consommation (tabacs) ;

" - des marchandises spécifiées dans le tableau ci-après :

Codification nomenclature tarifaire	Désignation des produits
01-01 à 01-05	Animaux vivants, de race pure, relevant des rubriques ci-contre
Chapitre 23	Aliments préparés pour animaux
25-23	Ciments hydrauliques
27-10 D	Gas-oil
27-10 E	Fuel-oil domestique
34-01 B1	Savons ordinaires
38-11	Désinfectants, insecticides, herbicides, etc.
48-18 A	Articles scolaires
49-01 A	Livres scolaires
82-01 à 82-05	Outillages divers (agricole, artisanal, etc.)
87-01 A	Tracteurs agricoles.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le président,
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 633 AA du 11 février 1977 rendant exécutoire la délibération n° 77-2 du 20 janvier 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 77-2 du 20 janvier 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française complétant la délibération modifiée n° 74-22 du 24 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 77-2 du 20 janvier 1977 complétant la délibération modifiée n° 74-22 du 24 février 1974, instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la loi n° 56-619 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, notamment dans son article 2 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les textes organiques de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, notamment les arrêtés n° 1335 et 1336 IT du 28 septembre 1956 ;

Vu l'arrêté n° 506 TLS du 25 février 1965 portant organisation de la surveillance médicale des travailleurs de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974, modifiée par les délibérations n° 75-38 du 13 février 1975, n° 76-105 du 11 août 1976, n° 76-139 et 76-142 du 7 octobre 1976, instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés, rendues exécutoires par arrêtés n° 1515 AA du 24 avril 1974, n° 1535 AA du 2 avril 1975 n° 5076 AA du 31 août 1976, n° 6228 AA du 25 octobre 1976 et 6141 AA du 21 octobre 1976 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'avis de la commission consultative du travail ;

Vu la lettre n° 1249 TLS du 22 décembre 1976 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976, portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 77 AA du 5 janvier 1977 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire budgétaire ;

Vu le rapport n° 3-77 en date du 17 janvier 1977 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 20 janvier 1977,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 10 de la délibération modifiée n° 74-22 du 14 février 1974, instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés sont modifiées ainsi qu'il suit :

" Art. 10.— Les actes professionnels exécutés par les " docteurs en médecine, les chirurgiens dentistes et les " auxiliaires médicaux agréés sont côtés conformément " à la nomenclature des actes professionnels établie par " l'union patronale des caisses de sécurité sociale rendue " applicable en Polynésie française par arrêté n° 3347 " AA/S du 18 octobre 1972 et remboursés suivant la " valeur des lettres-clefs fixée par arrêté (tarif d'autorité) " ou, éventuellement, par convention entre les praticiens " et la caisse de prévoyance sociale (tarif conventionné).

" Les soins esthétiques sont exclus, sauf pour les bénéficiaires dont la profession est en rapport direct avec le " public et après accord du médecin conseil ".

Art. 2.— Les dispositions de la présente délibération sont applicables pour compter du premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuanui EHU.

Le président,

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 634 AA du 11 février 1977 rendant exécutoires les délibérations n° 77-4 et 77-5 du 20 janvier 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Adopte :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de l'assemblée territoriale de la Polynésie française : - n° 77-4 du 20 janvier 1977 approuvant le dossier technique complémentaire du lotissement social OREMU ;

n° 77-5 du 20 janvier 1977 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 77-4 du 20 janvier 1977 approuvant le dossier technique complémentaire du lotissement social OREMU.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 76-36 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale approuvant le dossier du lotissement OREMU ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976, portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 77 AA du 5 janvier 1977 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire budgétaire ;

Vu la lettre n° 1016 FT du 12 janvier 1977, de M, le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 5-77 en date du 17 janvier 1977, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 20 janvier 1977,

Adopte :

Article 1er.— Est approuvé le dossier technique complémentaire du lotissement social OREMU s'élevant à 177 millions soit un programme de construction de logements pour un montant total de 599 millions au titre de l'opération.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le président,
Gaston FLOSSE.

DELIBERATION n° 77-5 du 20 janvier 1977 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 76-37 du 9 juillet 1976 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976, portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 77 AA du 5 janvier 1977 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire budgétaire ;

Vu la lettre n° 1016 FT du 12 janvier 1977, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 5-77 en date du 17 janvier 1977, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 20 janvier 1977,

Adopte :

Article 1er.— Le gouverneur, chef du territoire, est habilité à signer une convention de prêt de cent soixante dix sept millions de francs CP (177.000.000 CFP) neuf millions sept cent trente cinq mille francs français (9.735.000 FF) avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement complémentaire des constructions du lotissement social OREMU.

Art. 2.— Afin de permettre le remboursement de ce prêt, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement du prêt et le paiement des intérêts.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le président,
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 635 AA du 11 février 1977 rendant exécutoire la délibération n° 77-6 du 20 janvier 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 77-6 du 20 janvier 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant l'aval du territoire à la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL), (lotissement social ERIMA).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 77-6 du 20 janvier 1977 accordant l'aval du territoire à la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la demande formulée par la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) tendant à obtenir l'aval du territoire pour un prêt de 100 millions CFP (5.500.000 FF) à contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations pour le financement d'une première tranche de travaux du lotissement social d'ERIMA ;

Vu la lettre n° 1015 FT en date du 12 janvier 1977 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 77 AA du 5 janvier 1977 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire budgétaire ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976, portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 677 en date du 17 janvier 1977 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 20 janvier 1977,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) pour le remboursement d'un emprunt de cent millions de francs CFP (100.000.000 CFP) soit cinq millions cinq cent mille francs français (5.500.000 FF) que cet organisme se propose de contracter pour une période de 15 ans auprès de la caisse des dépôts et consignations pour le financement d'une première tranche de travaux du lotissement social d'ERIMA.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la caisse des dépôts en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de la caisse des dépôts adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessous, ni exiger que la caisse des dépôts discute au préalable l'organisme défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— Le gouverneur, chef du territoire, est autorisé à intervenir au nom du territoire au contrat d'emprunt à souscrire par la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL).

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le président,
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 663 AA du 14 février 1977 rendant exécutoire la délibération n° 77-9 du 20 janvier 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur
Médaille militaire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 77-9 du 20 janvier 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française interdisant la pêche du coquillage désigné : "Burgau" (Turbo marmoratus).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 février 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 77-9 du 20 janvier 1977 *interdisant la pêche du coquillage désigné : "Burgau" (Turbo marmoratus).*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968 déterminant l'échelle des peines applicables aux infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1449 AA du 2 mai 1967 portant création et organisation du service territorial de la pêche ;

Vu la lettre n° 1005 PECHE du 7 janvier 1977 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 5 janvier 1977 ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 77 AA du 5 janvier 1977 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire budgétaire ;

Vu le rapport n° 12-77 du 18 janvier 1977 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 20 janvier 1977,

Adopte :

Article 1er.— Sont interdits sur tout le territoire de la Polynésie française : la pêche, la récolte, la transplantation, le transport et la vente du coquillage communément désigné "Burgau" (Turbo marmoratus. lin.).

Art. 2.— Les coquilles de "Burgau" dont la provenance extérieure au territoire ne peut être justifiée, sont interdites à la vente et saisies sur le champ.

Art. 3.— Pour les besoins du service de la pêche ou pour des opérations de recherches scientifiques, le chef du service de la pêche est autorisé à récolter ou à faire récolter des "Burgaus" dans toutes zones maritimes du territoire.

Art. 4.— Sera puni des peines prévues par l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968 pour la 5e catégorie d'infractions (1) quiconque aura pêché sans autorisation le "Burgau" et quiconque aura acheté ou détenu illégalement le "Burgau" à titre de receleur.

Sera puni des peines prévues par l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968 pour la 4e catégorie d'infractions (2), quiconque aura contrevenu aux autres dispositions de la présente délibération.

(1) - De 180 à 360 francs métropolitains d'amende, et facultativement, en cas de récidive seulement, de 1 à 10 jours d'emprisonnement.

(2) - De 60 à 180 francs métropolitains d'amende, et facultativement, en cas de récidive, seulement de 1 à 10 jours d'emprisonnement.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le président,
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 664 AA du 14 février 1977 *rendant exécutoire la délibération n° 77-12 du 20 janvier 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 77-12 du 20 janvier 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française autorisant l'aliénation au profit de M. et Mme Aitua Bessert de la terre domaniale Tetaipoarua 1 à Paea.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 février 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 77-12 du 20 janvier 1977 *autorisant l'aliénation au profit de M. et Mme Aitua Bessert de la terre domaniale Tetaipoarua 1 à Paea.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 (article 45, paragraphe d) ;

Vu l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales (domaine privé local) dans le territoire des E.F.O. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 77 AA en date du 5 janvier 1977 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire budgétaire ;

Vu la lettre n° 1002 DOM du 5 janvier 1977 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 14-77 en date du 18 janvier 1977, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 20 janvier 1977,

Adopte :

Article 1er.— Est autorisée l'aliénation au profit de M. et Mme Aitoa Bessert de la terre domaniale Tetaipoararua 1, sise à Paea, d'une superficie de 1.143 m², moyennant le prix principal de *neuf cent quatorze mille quatre cents francs* (914.400 frs).

Art. 2.— Tous les frais, droits et honoraires sont à la charge des acquéreurs.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le président,
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 676 AA du 16 février 1977 rendant exécutoire la délibération n° 77-3 du 20 janvier 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille Militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 77-3 du 20 janvier 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant déclassement de trois emplacements maritimes du domaine public du territoire à Iripau-Tahaa.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1976.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 77-3 du 20 janvier 1977 portant déclassement de trois emplacements maritimes du domaine public du territoire à Iripau-Tahaa.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1201 DOM en date du 8 novembre 1976 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 3 novembre 1976 ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 77 AA en date du 5 janvier 1977 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire budgétaire ;

Vu le rapport n° 4-77 en date du 17 janvier 1977 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 20 janvier 1977,

Adopte :

Article 1er.— Sont déclassés pour être incorporés dans le domaine privé du territoire, aux fins d'installation et d'extension de l'infirmerie de Patio, trois emplacements de domaine public maritime à Iripau - Commune de Tahaa, sis en bordure de la route de ceinture, au regard de la terre Upoomau, d'une superficie totale de 2.460 m², savoir :

- Remblai de l'infirmerie (régularisation) : 1390 m²
- Logement 1150 m²
- Aire de détente réservée aux malades 920 m²

tels que ces emplacements figurent au plan joint au dossier, et sous réserve de laisser libre de toute occupation une zone d'emprise de 2 mètres de large de chaque côté du wharf actuel, nécessaire à l'élargissement de l'accès au débarcadère.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le président,
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 677 AA du 16 février 1977 rendant exécutoire la délibération n° 77-7 du 20 janvier 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gou-

vernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 77-7 du 20 janvier 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Pirae au profit de Mme Aimée Gadiot (régularisation).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 77-7 du 20 janvier 1977 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Pirae au profit de Mme Aimée Gadiot (régularisation).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963 concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, approuvant un contrat-type de concession maritime ;

Vu la lettre n° 1013 DOM en date du 12 janvier 1977 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée le même jour en conseil de gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 77 AA en date du 5 janvier 1977 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire extraordinaire ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 10-77 en date du 18 janvier 1977 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 20 janvier 1977,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée, à titre de régularisation et aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de Mme Aimée Gadiot la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Pirae, d'une superficie de 317 m² situé au droit de la concession accordée par délibération n° 68-17 du 15 février 1968 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 758 AA/DOM du 20 mars 1968.

Art. 2.— Condition particulière

Utilité publique

Sur simple déclaration d'utilité publique, la concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge d'indemnisation dans les conditions stipulées à l'article 9 de l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales.

A la demande de la commune de Pirae, le territoire pourra dans les mêmes conditions d'utilité publique, et par délibération de l'assemblée territoriale, renoncer au profit de ladite commune au bénéfice de la rétrocession prévue au précédent alinéa.

Art. 3.— Cette concession est, en outre, consentie moyennant le prix principal de trente et un mille sept cents francs (31.700 F) payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le président,
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 678 AA du 16 février 1977 rendant exécutoire la délibération n° 77-8 du 20 janvier 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 77-8 du 20 janvier 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est, au profit de Mme Charlotte Teipoo Grand.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 77-8 du 20 janvier 1977 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Afaahiti, commune de Tairapu-Est, au profit de Mme Charlotte Teipoo Grand.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, approuvant un contrat-type de concession maritime ;

Vu l'arrêté n° 77 AA en date du 5 janvier 1977 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 1014 DOM en date du 12 janvier 1977, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 11-76 en date du 18 janvier 1977 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 20 janvier 1977,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de Mme Charlotte Teupoo Lévy épouse Walter Grand, la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Afaahiti, commune de Tairapu-Est, d'une superficie de 1.240 m², située au droit du lot 6 d'une parcelle de terre dénommée " Succession Charles Lévy " appartenant à Mme Huguette Cowan qui a donné son accord.

Cette concession est acceptée moyennant le prix principal de trente et un mille francs (31.000 F) payable comptant à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 2.— Condition particulière

Utilité publique

Sur simple déclaration d'utilité publique, la concession-

naire s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge d'indemnisation dans les conditions stipulées à l'article 9 de l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales.

A la demande de la commune de Tairapu-Est, le territoire pourra dans les mêmes conditions d'utilité publique et par délibération de l'assemblée territoriale, renoncer au profit de ladite commune au bénéfice de la rétrocession prévue au précédent alinéa.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuanui EHU.

Le président,

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 691 TLS du 16 février 1977 instituant une prime d'ancienneté en faveur des travailleurs salariés, régis par le code du travail d'outre-mer, qui n'en bénéficient pas au titre des conventions collectives ou des accords collectifs de travail.

Le Gouverneur de la Polynésie française,

Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, notamment en son article 95 ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail le 25 octobre 1973 ;

Vu l'avis exprimé par l'assemblée territoriale de la Polynésie française le 30 avril 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1876 TLS du 21 mai 1974, instituant une prime d'ancienneté au bénéfice des travailleurs salariés régis par le code du travail d'outre-mer, spécialement ses articles 1er et 4 ;

Vu l'arrêté du conseil d'Etat, en date du 22 décembre 1976, annulant l'arrêté précité ;

Sur la proposition de l'inspection du travail et des lois sociales de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 16 février 1977,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué une prime d'ancienneté en faveur des travailleurs salariés, régis par le code du travail d'outre-mer, qui n'en bénéficient pas au titre des conventions collectives ou des accords collectifs de travail.

Le bénéfice de cette prime est attribué lorsque les travailleurs salariés réunissent les conditions requises, telles que spécifiées ci-après.

Art. 2.— On entend par ancienneté le temps pendant lequel le travailleur a été occupé de façon continue, pour le compte de l'entreprise ou de l'établissement, quel qu'ait été le lieu de son emploi.

Toutefois, sera déduite, le cas échéant, de la durée totale de l'ancienneté à retenir pour le calcul de la prime, toute période de service dont la durée aurait été prise en compte pour la détermination du montant d'une indemnité de licenciement payée au travailleur.

Ne sont pas interruptives de l'ancienneté, les absences pour service militaire, maladie, congés payés, accidents du travail et maladies professionnelles, ainsi que les stages professionnels.

Le travailleur qui est licencié pour compression de personnel après deux années au moins de présence effective et qui n'aura pas perçu d'indemnité de licenciement puis réembauché, bénéficiera de l'ancienneté acquise antérieurement à la période interruptive qui ne devra pas dépasser un an.

Art. 3.— La prime d'ancienneté est calculée en pourcentage sur le salaire de base du travailleur, tel qu'il ressort des accords de salaires dans les secteurs d'activité qui en sont pourvus ou, à défaut, des bulletins de paie ; le montant total de ce salaire étant déterminé en fonction de l'horaire normal de l'entreprise ou de l'établissement.

Le pourcentage est fixé à :

- 3 % après trois ans d'ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement ;
- 1 % de plus par année de présence supplémentaire jusqu'à un maximum de 25 %.

Art. 4.— Les dispositions du présent arrêté auront effet au lendemain de sa publication. Toutefois pour les travailleurs en service au moment de sa prise d'effet, l'ancienneté sera décomptée pour compter du premier jour du mois suivant la date du dernier embauchage.

Art. 5.— Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent arrêté, qui annulent toutes dispositions antérieures en la matière, seront punis des peines prévues à l'article 226 (B) du code du travail d'outre-mer.

Art. 6.— L'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1977.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 692 AA du 16 février 1977 rendant exécutoire la délibération n° 77-22 du 3 février 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 16 février 1977,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 77-22 du 3 février 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget annexe de l'hôpital de Mamao pour l'exercice 1977.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1977.

Charles SCHMITT.

DELIBERATION n° 77-22 du 3 février 1977 arrêtant le budget annexe de l'hôpital de Mamao pour l'exercice 1977.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 77 AA en date du 5 janvier 1977 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 1215 FT du 22 novembre 1976 de M. le gouverneur, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 18-77 du 28 janvier 1977 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;
Dans sa séance du 3 février 1977,

Adopte :

Article 1er.— Conformément aux tableaux ci-annexés, le budget annexe de l'hôpital de Mamao pour l'exercice 1977 est arrêté comme suit :

1°) <i>En recettes</i>	
a) Recettes ordinaires	633.280.000
b) Recettes extraordinaires	11.604.000
2°) <i>En dépenses</i>	
a) Dépenses ordinaires	633.280.000
b) Dépenses extraordinaires	11.604.000
Soit au total	644.884.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le président,
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 695 AA du 16 février 1977 rendant exécutoire la délibération n° 76-157 du 18 novembre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 16 février 1977,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 76-157 du 18 novembre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant gratuitement au profit de l'Etat (secrétariat d'Etat aux transports - ministère de l'équipement), en concession définitive, deux emplacements de domaine public maritime à Faaa.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1976.

Charles SCHMITT.

DELIBERATION n° 76-157 du 18 novembre 1976 accordant gratuitement au profit de l'Etat (secrétariat d'Etat aux transports - ministère de l'équipement), en concession définitive, deux emplacements de domaine public maritime à Faaa.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 rendant exécutoire

la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant un contrat-type de concession maritime ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 76-104 du 5 août 1976 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1051 DOM du 7 avril 1976 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 173-76 du 18 novembre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 18 novembre 1976,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée gratuitement aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de l'Etat, secrétariat d'Etat aux transports (ministère de l'équipement) la concession définitive, à charge de remblai, de deux emplacements de domaine public maritime territorial sis à Faaa, pointe Hotuarea, d'une superficie totale de 38.500 m² destinés à la réalisation d'une voie de circulation pour avions (taxiways) et d'aménagements nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Tahiti-Faaa, et tels que ces emplacements figurent au plan S.I.A. 2080 du service de l'aviation civile.

Art. 2.— En cas de réduction des besoins de l'Etat (secrétariat d'Etat aux transports, ministère de l'équipement), les emplacements reviendront au territoire de plein droit et sans indemnité.

Art. 3.— L'Etat s'engage, en outre :

- à assurer préalablement le relogement satisfaisant des locataires riverains concernés par les travaux de la voie de circulation pour avions nécessitant le transfert demandé ;

- à prendre en charge la totalité des dépenses de rectification de la route de ceinture au droit de la pointe Hotuarea ;

- à fournir les emprises de terrain nécessaires à l'implantation du futur canal d'assainissement des eaux fluviales de cette zone et à faire effectuer sa construction ;

- à aménager un point de vue comparable à celui existant dit du " Flamboyant ".

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Elie SALMON.

ARRETE n° 714 AE du 17 février 1977 réglementant la vente de la viande bovine locale dans les îles du Vent et les îles Sous-le-Vent.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu l'arrêté n° 1100 AE du 1er mars 1976 portant réglementation des prix de la viande bovine locale à Tahiti et Moorea ;

Vu la délibération n° 76-99 du 5 août 1976 portant réglementation de l'abattage et de la commercialisation de la viande bovine sur le territoire ;

Vu l'arrêté n° 4955 AE du 25 août 1976 réglementant la vente de la viande bovine locale dans les îles de Tahiti et Moorea ;

La commission consultative des prix réunie ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 16 février 1977,

Arrête :

Article 1er.— Dans les îles du Vent et les îles Sous-le-Vent, les prix d'achat à l'éleveur de la viande bovine locale sont fixés, pour les différentes qualités, selon le tableau suivant :

Qualité	Caractéristiques	Prix d'achat à l'éleveur (au kg de carcasse)
Veau de lait	Age maximal 3 mois Poids carcasse maximal : 80 kg Nourriture : lait exclusivement	Librement débattu
Veau	Age : de 3 à 5 mois Poids carcasse maximal : 120 kg Nourriture : lait et herbe	300.- Frs CFP
Jeune bovin	Age : de 6 mois à 1 an Poids carcasse maximal : 150 kg Nourriture : herbe et tourteau Chair : rosée	250.- Frs CFP
Bœuf 1re qualité	Age : de 1 à 2 ans Génisse, castré, taurillon	220.- Frs CFP
Bœuf 2e qualité	Animal adulte, taureau ou vache, ayant servi à la reproduction	160.- Frs CFP

Art. 2.— Dans les mêmes îles, les prix de cession du boucher-abatteur aux détaillants et les prix de vente aux consommateurs de la viande de bœuf locale sont fixés, pour les qualités " Veau ", " Jeune bovin ", " Bœuf première qualité " et " Bœuf deuxième qualité ", selon le tarif suivant :

Qualité de la carcasse (selon le 1er article)	Carcasse	MORCEAUX					
	Prix de cession du boucher (kg) Frs CFP	1re catégorie		2e catégorie		3e catégorie	
		Prix de cession du boucher (kg) Frs CFP	Prix de vente au détail (kg) en Frs CFP	Prix de cession du boucher (kg) Frs CFP	Prix de vente au détail (kg) en Frs CFP	Prix de cession du boucher (kg) Frs CFP	Prix de vente au détail (kg) en Frs CFP
Veau	185.—	280.—	400.—	252.—	360.—	189.—	270.—
Jeune bovin	174.—	266.—	380.—	238.—	340.—	175.—	250.—
Bœuf 1re qualité	135.—	252.—	360.—	196.—	280.—	140.—	200.—
Bœuf 2e qualité	105.—	230.—	330.—	154.—	220.—	98.—	140.—

Art. 3.— Pour l'application de l'article 2 ci-dessus, les 1re, 2e et 3e catégories de morceaux de viande sont définies comme suit :

1re catégorie :

- Faux filet avec os
- Entrecôte avec os

2e catégorie :

- Pièce noire
 - Gite-gite
 - Aloyau
 - Bavette
 - Noix
 - Rumsteak
 - Escalope (Veau)
- } sans os

3e catégorie (viande à ragoût) :

- Jarret
- Flanchet
- Poitrine
- Basse-côte
- Daube
- Blanquette (Veau).

Art. 4.— Des circulaires du chef du service des affaires économiques préciseront en tant que de besoin les modalités d'application du présent arrêté.

Art. 5.— Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 et à l'article 10 du décret du 2 mai 1939 susvisés.

Art. 6.— Sont rapportées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 7.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 février 1977.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 715 AE du 17 février 1977 fixant le montant du reversement aux bouchers-abatteurs prévu par la délibération n° 76-99 du 5 août 1976 portant organisation de l'abattage et de la commercialisation de la viande bovine sur le territoire.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
 Chef du territoire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 76-99 du 5 août 1976 portant réglementation de l'abattage et de la commercialisation de la viande bovine sur le territoire ;

Vu l'arrêté n° 4956 AE du 25 août 1976 fixant le montant du reversement aux bouchers-abatteurs prévu par la délibération n° 76-99 du 5 août 1976 portant organisation de l'abattage et de la commercialisation de la viande bovine sur le territoire ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 16 février 1977,

Arrête :

Article 1er.— Pour les bêtes abattues dans les îles du Vent et les îles Sous-le-Vent, le montant du reversement aux bouchers-abatteurs prévu aux articles 31, 32 33 et 34 de la délibération n° 76-99 du 5 août 1976 susvisée, est fixé, selon la qualité de la viande abattue, conformément au tableau ci-après :

Qualité	Montant du reversement (par kilo de carcasse)
Veau.	140.— Frs CFP
Jeune bovin.	100.— Frs CFP
Bœuf 1re qualité.	110.— Frs CFP
Bœuf 2e qualité.	80.— Frs CFP

Art. 2.— Pour les bêtes abattues dans l'île de Moorea et dans les îles Sous-le-Vent, les bouchers-abatteurs bénéficieront d'un reversement de complément destiné à compenser les frais de transport et de déplacement.

Ce reversement de complément est fixé à 15 francs CFP par kilo de carcasse pour Moorea et à 25 francs par kilo de carcasse pour les îles Sous-le-Vent.

Art. 3.— Conformément à l'article 34 de la délibération n° 76-99 du 5 août 1976 susvisée, les bouchers-abatteurs ne pourront prétendre aux reversements prévus aux articles 1er et 2 ci-dessus que pour les bêtes abattues figurant sur la liste arrêtée par la commission de la viande bovine, et payées à l'éleveur selon le tarif officiel en vigueur.

Art. 4.— Conformément aux articles 32 et 33 de la délibération n° 76-99 du 5 août 1976 susvisée, les demandes de reversement, présentées devant la régie d'avance du service des affaires économiques, devront être appuyées de pièces justificatives dont la liste et le contenu seront précisés par une circulaire du chef du service des affaires économiques.

Art. 5.— Sont rapportées toutes dispositions contraires au présent arrêté et en particulier l'arrêté n° 4956 AE du 25 août 1976 susvisé.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 février 1977.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 716 AE du 17 février 1977 réglementant l'affichage des prix de la viande chez les bouchers et les détaillants.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
 Chef du territoire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu l'arrêté n° 384 AE du 18 février 1970 réglementant la publicité des prix ;

Vu l'arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973 portant codification de la réglementation des prix des marchandises importées ;

Vu la délibération n° 76-99 du 5 août 1976 portant organisation de l'abattage et de la commercialisation de la viande bovine sur le territoire ;

Vu l'arrêté n° 4954 AE du 25 août 1976 réglementant la vente de la viande de bœuf importée dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4955 AE du 25 août 1976 réglementant la vente de la viande bovine locale dans les îles de Tahiti et Moorea ;

Vu l'avis de la commission consultative des prix ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 16 février 1977,

Arrête :

Article 1er.— L'information du consommateur dans le domaine de la qualité et du prix des viandes doit être assurée aux trois niveaux suivants : le rayon "boucherie", la vitrine d'exposition des viandes et l'emballage du produit délivré au client.

Art. 2.— Les bouchers et les commerçants-détaillants vendant au public de la viande doivent apposer, en un endroit visible du local où s'effectue la vente, les panneaux d'information suivants :

- un panneau "Viande locale" comportant les renseignements ci-après :
 - . la liste des "qualités" de viande locale mises en vente ("Veau de lait") "Veau", "Jeune bovin" "Bœuf", "Porc", "Poulet"...);
 - . pour chacune de ces qualités, la liste des "morceaux" mis en vente ainsi que leurs prix de vente en franc CFP par kilo;
- un panneau "Viande importée fraîche (ou réfrigérée)", comportant les renseignements ci-après :
 - . les différentes provenances des viandes importées réfrigérées mises en vente;
 - . pour chaque provenance, la liste des "qualités" des viandes mises en vente ("Bœuf", "Veau", "Agneau", "Porc", etc...);
 - . pour chacune de ces qualités, la liste des "morceaux" mis en vente ainsi que leurs prix en franc CFP par kilo;

— un panneau "Viande importée congelée" comportant les mêmes renseignements que le panneau précédent.

Les renseignements et les prix portés sur ces panneaux définis ci-dessus doivent être conformes, le cas échéant, à la réglementation en vigueur.

Art. 3.— Les morceaux de viande exposés au public dans les vitrines des bouchers et des commerçants-détaillants doivent pouvoir être identifiés aisément ; pour chaque morceau, les renseignements suivants doivent apparaître :

- sa provenance, éventuellement abrégée ("L" pour locale "N.Z." pour "Nouvelle-Zélande", "EU" pour "Etats-Unis", "F" pour "France", "A" pour "Australie", etc...);
- sa qualité ("Veau", "Bœuf", "Porc", "Agneau", etc...);
- son mode de conservation ("fraîche" ou "congelée");
- sa dénomination ("Filet", "Rumsteak", "Epaule", "Entrecôte", etc...).

Art. 4.— Les bouchers et commerçants-détaillants doivent inscrire sur l'emballage de chaque morceau de viande remis au client le poids et le prix de ce morceau.

Art. 5.— Les bouchers et les commerçants-détaillants disposent d'un délai de deux mois, à compter de la parution au Journal officiel de la Polynésie française du présent arrêté pour se conformer aux dispositions qui précèdent.

Art. 6.— Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 et à l'article 10 du décret du 2 mai 1939 susvisés.

Art. 7.— Des circulaires du chef du service des affaires économiques préciseront en tant que de besoin les modalités d'application du présent arrêté.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 février 1977.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 799 TP du 23 février 1977 déclarant d'utilité publique les travaux de désenclavement du quartier Ahititera à Arue, et déclarant cessibles immédiatement les parcelles nécessaires à la réalisation des travaux.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 6796 TP du 15 novembre 1976 ordonnant les enquêtes administratives, préalable et parcellaire relatives aux travaux précités ;

Vu les pièces constitutives des dossiers des enquêtes susvisées et en particulier les plans parcellaires des terrains dont la cession est nécessaire à cette opération, ainsi que leurs superficies et le nom de leurs propriétaires ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête parcellaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 février 1977,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique les travaux de désenclavement du quartier Ahititera à Arue.

Art. 2.— Sont déclarées cessibles immédiatement, conformément au plan parcellaire susvisé, les propriétés ci-après désignées et nécessaires à la réalisation des travaux de désenclavement du quartier Ahititera à Arue.

Désignation de la terre	Superficie	Nom des propriétaires
1 Faretahora (partie)	Emprise 1243 m2 hors emprise 132 m2 Total = 1375 m2	Héritiers et ayants-droit de Vahinerii Domingo et de Teuaiteraï a Raihuti

Art. 3.— Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le maire de Arue, le chef du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement et le chef du service des domaines et de la propriété foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 février 1977.

Charles SCHMITT.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 6754 PEL du 12 novembre 1976.— Mlle Poheroa Léontine, élève de l'école territoriale d'infirmiers/ières (cycle A - Diplôme d'Etat, admise à redoubler sa 1ère année d'études, bénéficie du renouvellement de sa bourse avec l'abattement de 25 %. (indice 150 net-barème territorial).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 45, article 7.

Par décision n° 6758 PEL du 15 novembre 1976.— MM. Greig Alphonse et Pau Tafira, ex-élèves de l'école territoriale d'application des travaux publics (1ère année du cycle A), sont dispensés du remboursement des sommes perçues pendant leur formation professionnelle.

Par décision n° 6797 PEL du 15 novembre 1976.— M. Laroche Jean-Paul, technicien-géomètre de 8ème échelon de l'institut géographique national, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 7 novembre 1976, et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 8 novembre 1976, est mis à la disposition du chef du bureau des affaires communales pour servir en qualité de géomètre, en remplacement de M. Nadal Raymond, technicien-géomètre titulaire d'un congé administratif.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par décision n° 6798 PEL du 15 novembre 1976.— M. Gras Robert, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat de 3ème échelon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 7 novembre 1976 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 8 novembre 1976, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement pour servir en qualité de 1er adjoint au chef de service.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par arrêté n° 6807 PEL du 16 novembre 1976.— Mme Temarii Florence, secrétaire administratif de 5e échelon du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française, est placée sur sa demande, en position de disponibilité (pour élever un enfant âgé de moins de cinq ans), pour une période d'un an à compter du 23 novembre 1976.

Par décision n° 7272 PEL du 6 décembre 1976.— M. Tetavahi Germain, infirmier psychiatrique de 6e échelon, du centre psychothérapique départemental de Ste-Gemmes-sur-Loire, en service détaché en Polynésie française, embarqué à Paris-Roissy le 14 novembre et arrivé à Papeete le 15 novembre 1976, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du directeur de la santé publique, pour servir à l'hôpital Vaïami, à compter du 29 novembre 1976.

Dépense imputable au budget local : chapitre 23-3, article 1.

AMENAGEMENT ET URBANISME

Par arrêté n° 5595 AU du 28 septembre 1976.— M. John Teariki est autorisé, à installer une porcherie abritant 1 verrat, 20 truies et 40 porcelets sur un terrain sis dans la commune de Taiarapu Est, section de Afaahiti, à 100 mètres environ après le lotissement "Teivihonu" et à 1 km environ de la route de ceinture, dénommé "terre Hiupe".

M. John Teariki étudiera avec le service d'hygiène les dispositions générales d'assainissement à réaliser pour lutter contre la pollution sous toutes ses formes.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

L'inspecteur des établissements classés, conformément à l'article 206 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, le maire et le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme en ce qui les concerne, sont chargés du contrôle de l'installation ci-dessus et de l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 5597 AU du 28 septembre 1976.— Le service de l'économie rurale est autorisé, à installer un groupe moto-pompe diesel Lister de 15,5 ch (refroidissement à air - 2.500 tours/mn) accouplé à une pompe centrifuge 13/50 pour l'arrosage de la station d'horticulture de Mataiea, sur un terrain domaniale sis dans la commune de Teva I Uta, section de Mataiea, côté montagne, en contre bas et côté Papeete du pont Moarua, P.K. 41,900.

Ce groupe sera antiparasité, muni d'un échappement silencieux en sol, installé dans un abri insonorisé au maximum et équipé d'un extincteur à mousse de dix (10) litres.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

L'inspecteur des établissements classés, conformément à l'article 206 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, le maire et le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme en ce qui les concerne, sont chargés du contrôle de l'installation ci-dessus et de l'application du présent arrêté.

CABINET DU GOUVERNEUR

Par arrêté n° 6471 CAB du 3 novembre 1976.— Le jury de l'examen d'admission au brevet national de moniteur de secourisme, dont les épreuves auront lieu les 5 et 6 novembre 1976 à Papeete sera composé comme suit :

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent ou son représentant	Président
M. Haller, inspecteur de l'éducation nationale, conseiller pédagogique	Membre
Le docteur Dumoulin, médecin chef au CCI - Arue	»
Le docteur Juglard, médecin-chef du Bimat	»
Le docteur Tetaria, médecin résident à l'hôpital Mamao	»
Le docteur Le Guellec de la santé publique	»
M. Rigaud, moniteur national de secourisme	»
M. Gay, moniteur national de secourisme	»
M. Gagnou, moniteur national de secourisme	»
Mme Czapnick, représentante de l'association polynésienne de protection civile	»
M. Gidoïn, représentant de l'association polynésienne de protection civile	»

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECISION n° 20 AE du 20 janvier 1977 homologuant le prix de vente au détail de marques de cigarettes et tabac.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-2 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 fixant les taux des droits de consommation applicable aux tabacs lors de leur mise à la consommation sur le territoire ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 74-61 du 30 mai 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 2014 AA du 1er juin 1974, modifiant et complétant la délibération n° 74-2 du 9 janvier 1974 susvisée, fixant les taux des droits de consommation applicables aux tabacs ;

Vu l'arrêté n° 2015 AE du 1er juin 1974, approuvé en conseil de gouvernement dans sa séance du 1er juin 1974, déterminant le décompte d'établissement du prix de vente des cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs sur le territoire de la Polynésie française, et habilitant le chef du service des affaires économiques à homologuer, sur justifications comptables, tout nouveau prix de vente au détail de marque de cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs à la consommation sur le territoire ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Sont homologués pour compter du 20 janvier 1977, les nouveaux prix de vente au détail, à Tahiti, des cigarettes et tabac ci-après :

Cigarettes : Nationales Monovertes

1.950 frs CFP les 1000 cigarettes, soit 39 frs CFP le paquet

Cigarettes : Top Mint filtre King Size

2.700 frs CFP les 1000 cigarettes, soit 54 frs CFP le paquet

Tabac : O Tahiti

1.060 frs CFP le kilo, soit 36 frs CFP le paquet de 34 grammes.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1977.

A. LEONTIEFF.

AVIS OFFICIELS

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

AVIS

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer, le gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire, envisage de rendre obligatoire :

1°) pour tous les employeurs et tous les travailleurs de la branche professionnelle de l'industrie hôtelière (sont notamment compris dans ces activités : les hôtels, restaurants, bars et bars de clubs, restaurants de clubs, pensions, cantines, cabarets, dancings) les dispositions de la décision de commission mixte paritaire signée à Papeete le 21 décembre 1976 et déposée, au secrétariat du tribunal du travail de Papeete, le 27 décembre 1976, sous le numéro 577-28 ;

2°) pour tous les employeurs et tous les travailleurs de la branche professionnelle du bâtiment et des travaux publics les dispositions de la décision de commission mixte paritaire signée à Papeete le 17 décembre 1976 et déposée, au secrétariat du tribunal du travail de Papeete le 27 décembre 1976, sous le numéro 576-27.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de ces décisions, dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes ci-après du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française. Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales - B.P. 308 - Papeete.

DECISION DE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

La commission mixte paritaire de l'industrie hôtelière, composée :

d'une part,
de représentants de :

- la fédération polynésienne de l'hôtellerie et des industries touristiques (F.P.H.I.T.)
- l'union polynésienne de l'hôtellerie (U.P.H.O.)

d'autre part,
de représentants de :

- la fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.)
 - la centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (C.T.A.P.)
 - le syndicat autonome des travailleurs de Polynésie (S.A.T.P.)
 - l'union territoriale des syndicats démocratiques (U.T.S.D.)
- au cours de sa réunion du 21 décembre,

A décidé :

Article 1er.— Dans le cadre des classifications professionnelles des travailleurs de l'industrie hôtelière fixées par décision de commission mixte paritaire du 15 juin 1976 (J.O.P.F. du 15 septembre 1976 - page 692) modifiant celles déterminées par l'arrêté n° 892 TLS du 12 mars 1974, annexe II (J.O.P.F. du 15 avril 1974 - page 209), les salaires minima mensuels catégoriels des travailleurs de l'industrie hôtelière, compte-tenu de l'indice du coût de la vie au 1er novembre 1976 (158,46), sont fixés ainsi qu'il suit pour compter du 1er janvier 1977 :

1ère catégorie	20.500
2e catégorie	21.500
3e catégorie	23.200
4e catégorie	25.300
5e catégorie	29.000
6e catégorie	37.500
7e catégorie	42.500
8e catégorie	48.000
9e catégorie	52.800
10e catégorie	60.000
11e catégorie	70.000

Art. 2.— La révision des salaires minima mensuels catégoriels des travailleurs de l'industrie hôtelière sera examinée deux fois par an par la commission mixte paritaire, afin que les éventuelles augmentations décidées puissent intervenir au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année.

La dégressivité de ces augmentations éventuelles, telle que fixée par décision de commission mixte paritaire du 4 juillet 1974, article 3 (J.O.P.F. du 31 août 1974 - page 501), sera appliquée.

Lors de la prochaine révision (juin 1977), quelle que soit l'éventuelle augmentation retenue et en sus de cette augmentation, le salaire minimum mensuel des travailleurs de la 1ère catégorie sera majoré de 500 F.

Art. 3.— La présente décision, dont la date d'effet est fixée au 1er janvier 1977, sera déposée au secrétariat du tribunal du travail, aux soins de la partie la plus diligente.

Fait à Papeete, le 21 décembre 1976.

Ont signé :

- Pour la F.P.H.I.T. : POROI Ch. — Henry de MAYER.
- Pour l'U.P.H.O. : REY L. — JABENEAU.
- Pour la F.S.P.F. : TAUFA Ch.
- Pour la C.T.A.P. : CERAN-JERUSALEMY J.B.-H.
- Pour le S.A.T.P. : GOODING G.
- Pour l'U.T.S.D. : SALVANAYAGAM R.

DECISION DE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

La commission mixte paritaire du bâtiment et des travaux publics, réunie le 17 décembre 1976 et composée :

d'une part,

- de représentants du syndicat patronal du bâtiment et des travaux publics,

d'autre part,

— de représentants :

- de la fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.)
- de la centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (C.T.A.P.)
- du syndicat autonome des travailleurs de Polynésie (S.A.T.P.)
- de l'union territoriale des syndicats démocratiques (U.T.S.D.)

A décidé :

Article 1er.— Les salaires minima des ouvriers du bâtiment et des travaux publics, tels qu'ils sont définis par la classification professionnelle annexée à l'arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973 (J.O.P.F. du 31 janvier 1973 - page 45) sont fixés ainsi qu'il suit pour compter du 1er janvier 1977 :

Catégories professionnelles	Salaire horaire	Salaire mensuel
1ère - M.O.	122	21.146
2e - M.F. ou M.S.	133	23.052
3e - O.S.1	147	25.480
4e - O.S.2	162	28.080
5e - O.P.1	200	34.666
6e - O.P.2	240	41.600
7e - O.P.3	295	51.132

Art. 2.— La révision des salaires minima des ouvriers du bâtiment et des travaux publics sera examinée deux fois par an par la commission mixte paritaire afin que les éventuelles augmentations décidées puissent intervenir au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année.

Le principe de la dégressivité de ces augmentations éventuelles est confirmé.

Art. 3.— La liste des "congés exceptionnels compte tenu des coutumes locales" fixée à l'article 22 de la convention collective du bâtiment et des travaux publics du 18 septembre 1975 (J.O.P.F. du 22 octobre 1975 - page 733) est modifiée ainsi qu'il suit :

- Mariage du travailleur :
 - 1 jour, jusqu'à 1 an de service
 - 3 jours, après 1 an de service
- Naissance d'un enfant (dans les 8 jours suivant la naissance) :
 - 3 jours
- Mariage d'un enfant :
 - 1 jour
- Décès du conjoint :
 - 4 jours
- Décès d'un ascendant ou descendant direct :
 - 2 jours

Ces permissions n'entraînent aucune retenue de salaire et ne sont pas déductibles, dans la limite de dix jours par an, du congé annuel.

Art. 4.— La présente décision dont la date d'effet est fixée au 1er janvier 1977 sera déposée au secrétariat du tribunal du travail, aux soins de la partie la plus diligente.

Fait à Papeete, le 17 décembre 1976.

Ont signé :

Pour le syndicat patronal du bâtiment et des travaux publics :

MM. VOISIN J.P.
 ROLLAND D.
 HEINRICH J.C.
 FAVIE J.
 TAPARE G.
 TIXIER E.

Pour la fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) :

MM. TAUFA Charles.
 HART Joël.
 TIAAHU Maurice.

Pour la centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (C.T.A.P.) :

M. CERAN JERUSALEM J.B.-H.

Pour le syndicat autonome des travailleurs de Polynésie (S.A.T.P.) :

M. GOODING.

Pour l'union territoriale des syndicats démocratiques (U.T.S.D.) :

M. SALVANAYAGAM Robert.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS n° 77-13 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Cwajgenbaun Henri pour la STRATIPO, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une usine de fabrication de produits en polyester armé comprenant : machine à projeter les résines et fibres de verre en simultanéité, machine à travailler le bois pour la fabrication des moules, découpeurs à air comprimé, compresseur, les matériaux utilisés étant : résines, peroxydes, fibre de verre, acétone et bois, dans la section de Afaahiti, route de Tautira P.K. 12,500 côté mer de la commune de Taiarapu-est sur une parcelle de la propriété de la SOCREDO, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 11 mars 1977 jusqu'au 25 mars 1977.

M. Ellacott William, contrôleur d'urbanisme est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (Service de l'Aménagement et de l'Urbanisme, Immeuble administratif, rue du Commandant Destremeau à Papeete, Tél. 2.46.50).

Papeete, le 22 février 1977.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
 et de l'urbanisme,*
 F. DUPUY.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS n° 77-18 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Lau Eugène, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un entrepôt pour véhicules, matériels de chantier et matériaux de construction, dans la commune de Papeete, vallée de Fautaua, sur une parcelle du lot 2 B du domaine Chin Foo, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 mars 1977 jusqu'au 9 avril 1977.

M. Ellacott William, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il re-

cueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement et de l'urbanisme, immeuble administratif, rue du Commandant Destremeau à Papeete, tél. 2.46.50).

Papeete, le 22 février 1977.

Le gouverneur et par délégation :
*Le chef du service de l'aménagement
 et de l'urbanisme,*
 F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS n° 77-19 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Yung Foy, domicilié à Papara P.K. 39,200 route de la carrière, en vue d'obtenir l'autorisation de réaménager et améliorer une porcherie existante, mais non autorisée, et abritant 20 truies, 2 verrats et 30 porcelets en moyenne, dans la commune de Papara P.K. 39.200 côté montagne, sur une parcelle de la terre " Haumaua " à 1 km environ de la route de ceinture, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 mars 1977 jusqu'au 10 avril 1977.

M. Esquevin, docteur-vétérinaire, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'économie rurale - section élevage Pirae, tél. 2.81.47).

Papeete, le 21 février 1977.

Le gouverneur et par délégation :
*Le chef du service de l'aménagement
 et de l'urbanisme,*
 F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS n° 77-20 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Chin Ferdinand, en vue d'obtenir l'autorisation d'extension et d'aménagement d'une porcherie existante comprenant : une dizaine de verrats, 250 truies, et environ 740 porcelets sur une terre

dénommée " NIVEE ITI " sise à Papenoo côté montagne P.K. 21 dans la commune de Hitiaa O Te Ra, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 mars 1977 jusqu'au 10 avril 1977.

M. Esquevin, docteur vétérinaire au service de l'économie rurale est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'économie rurale, section élevage Pirae, tél. 2.81.47).

Papeete, le 21 février 1977.

Le gouverneur et par délégation :
*Le chef du service de l'aménagement
 et de l'urbanisme,*
 F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS n° 77-16 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Mara Alexis, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de menuiserie comprenant les matériels et équipements suivants : 1 scie à ruban, 1 scie circulaire, 1 raboteuse, dans la commune de Mahina sur la terre Pereua appartenant à M. Fritch Homer sise au P.K. 10,500 côté montagne avant le pont de Tuauru, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 mars 1977 jusqu'au 10 avril 1977.

M. Cadousteau Marcel, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement et de l'urbanisme, immeuble administratif, rue du Commandant Destremeau à Papeete, tél. 2.46.50).

Papeete, le 16 février 1977.

Le gouverneur et par délégation :
*Le chef du service de l'aménagement
 et de l'urbanisme,*
 F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS n° 77-21 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44

du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Guilloux Vincent, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un entrepôt de matériaux de construction et un atelier de découpage de tôles avec 1 tronçonneuse de 3,5 cv, 1 compresseur avec grignoteuse de 10 cv, dans la commune de Papeete (vallée de Fautaua) sur le lot n° 1 du plan de partage du lot 3 A du domaine Chin Foo, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 mars 1977 jusqu'au 9 avril 1977.

M. Ellacott William, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (Service de l'Aménagement et de l'Urbanisme, Immeuble administratif, rue du Commandant Destremeau à Papeete, Tél. 2.46.50).

Papeete, le 22 février 1977.

Le gouverneur et par délégation :
Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,
F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE, ILE TAHITI

TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL DE LA POLYNESIE FRANCAISE

PROCES-VERBAL

ASSEMBLEE GENERALE DESIGNATION ET INSCRIPTION DES EXPERTS AGREES

SEANCE DU 11 JANVIER 1977

L'an mil neuf cent soixante-dix-sept et le onze janvier, à dix heures trente, le tribunal supérieur d'appel réuni en Assemblée générale où étaient présents :

MM. PEGOURIER Yves — Président,
COMBES Joseph — Vice-Président,
GIRARD Roland — Procureur de la République,
DUVAL Jean Yves — Substitut du Procureur de la République

et DEXTER Warren — greffier,

a arrêté ainsi qu'il suit la liste des experts agréés auprès des tribunaux de Papeete, pour l'année judiciaire 1977 :

EXPERTS EN AUTOMOBILES

- CHABERT Jean-Claude, 37 ans, Fare Ute, Papeete, tél. 2.83.22
- HOLLANDE Charles Marcel, 57 ans, BP 2316, Papeete, tél. 2.55.08 et 2.91.71

EXPERTS EN COMPTABILITE

- LAW Michel, 45 ans, rue Cook, Papeete, tél. 2.98.80
- LIU Jean-Pierre, 33 ans, imble Baly, rue Gauguin, Papeete

- LIAO Robert, 33 ans, rue Frères Ploëmel, BP 194, Papeete, tél. 2.75.23
- HAROUT Michel, 41 ans, imble Toriri, av. Clémenceau, Papeete, tél. 2.95.95 et 2.80.74
- MU SI YAN Charles, 29 ans, rue Clappier, BP 1152, Papeete, tél. 2.66.94
- LEFAIT Julien, 39 ans, Maurel et Cie, BP 1476, Papeete
- ANCEL Patrick, 30 ans, c/o FITEC, BP 608, Papeete, tél. 2.67.46
- PAJONCK Pierre, 47 ans, rue du Commandant Chessé, BP 303, Papeete

EXPERTS (CONTROLE ET INSPECTION TRAVAUX SOUS-MARINS)

- AUDIGIER Claude Michel René, 37 ans, Marine Corail, BP 40, Papeete, tél. 2.82.26
- PELISSIER Jean-Paul, 42 ans, Marine Corail, BP 40, Papeete, tél. 2.82.26

EXPERTS MARITIME

- BOURAT Maurice, 41 ans, Bureau Véritas, BP 2445, Papeete, tél. 2.80.86 et 2.67.06
- BAUDRY Bernard, 43 ans, lot. Vaitareia N° 26, P.K. 6,500, Faaa

EXPERTS (ELECTRICITE - ELECTRONIQUE)

- CHUNGALL Philippe Nestor, 46 ans, Sodrelec, Pr. Hinoi, Papeete, tél. 2.66.68

EXPERTS GEOMETRES

- BRODIER Jean, 43 ans, q. du Commerce, Papeete, tél. 2.82.92
- TARAHU Pierre Charles, 49 ans, derrière Lycée Gauguin, Tipaerui-Papeete, tél. 2.09.19
- CHAVEZ Georges, 33 ans, Voirie Papeete, BP 106
- MATHIO Jean-Claude, 40 ans, Yacht-club, Arue
- MAITERE Frédéric, 37 ans, imble Wohler, Pr. Hinoi, Papeete, tél. 2.55.07
- JACOB Christian, 31 ans, rue Charles Viénot, im. Guilloux, BP 2525, Papeete
- DELANOE Alain, 36 ans, Uturoa, Raiatea

EXPERTS EN BATIMENTS

- WEINMANN Rodolphe, 40 ans, Urban. Pirae, BP 452, tél. 2.99.94
- DUBRAY André, 41 ans, imble Toriri, Mamao-Papeete, BP 1040, tél. 2.86.61
- BLONDELLE Christian, 32 ans, n° 13 lot. Pater, Pirae, BP 1280
- LLOBET Justin Jean, 64 ans, rue principale, BP 148, Uturoa-Raiatea
- BURGAUD Robert, 50 ans, Bellevue, Pirae, BP 1101 Fare-Ute

EXPERTS EN PHARMACIE

- CARSIN Alain, 33 ans (toxicologie), pharmacie de l'hôpital, Laboratoire Chimie, Papeete
- ANCELIN Jean-Louis, Santé publique, BP 134, Papeete
- KALPAKIS Prodomos, 39 ans, Santé publique, BP 134, Papeete

INTERPRETES*Pour la langue anglaise*

- MUGNIER Louis Alfred, 65 ans, étude Lejeune, Papeete, tél. 2.53.29
- CRENN Jacques, 49 ans, étude Lejeune, Papeete, tél. 2.53.29
- SCHENCK Earl, 30 ans, imble Laguesse, Place Notre-Dame, Papeete
- BOYACK James, 33 ans, quartier Smith, Tipaerui-Papeete, BP 912, tél. 2.84.65

Pour la langue chinoise

- VONGY Gatien (Qui Sang), 58 ans, face Liu Fong, Pr. Hinoi, Papeete, tél. 2.09.47 et 2.82.55

De tout ce qui précède, a été dressé le présent procès-verbal.

Signé : Y. PEGOURIER - J. COMBES - R. GIRARD - J.Y. DUVAL - W. DEXTER.

Pour expédition certifiée conforme :

Le greffier,
W. DEXTER.

Etude de Mes R. COCHIN et E. GIAU, avocats à Papeete

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

Au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance au Palais de Justice, salle ordinaire desdites audiences,

Le MERCREDI 13 AVRIL 1977 à 8 heures 30 du matin,
En un seul lot :

1°) Un terrain à usage industriel sis à Papeete, route de Tipaerui, d'une superficie de 4.317 m²

2°) Et les bâtiments y édifiés.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra qu'aux requête, poursuite et diligence de M. Jean VERNAUDON, Directeur général de la SOCIETE DE CREDIT ET DE DEVELOPPEMENT DE L'OCEANIE (SOCREDO) Société d'Etat dont le siège social est à Papeete rue Dumont d'Urville, agissant au nom et pour le compte de cette société,

Ayant Mes R. COCHIN et E. GIAU pour avocats à Papeete,

En présence ou lui dûment appelé de M. R. RADFORD, demeurant à Papeete, pris en sa qualité de Syndic de la Société anonyme La Société SOFEL ROUTES, au capital de 10 millions de francs C.P. dont le siège social est à Papeete, vallée de Tipaerui, déclarée en règlement judiciaire par jugement du Tribunal Mixte de commerce de Papeete du 18 août 1976,

Il sera procédé, le mercredi 13 avril 1977 à 8 heures 30 du matin en l'audience de la Chambre des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance, séant au Palais de justice, salle ordinaire desdites audiences, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur des immeubles dont la désignation suit :

DESIGNATION

1°) Un terrain à usage industriel, sis à Papeete, route de Tipaerui, d'une superficie de quatre mille trois cent dix sept mètres carrés, formant les parcelles dénommées D et E, limité :

— au nord-est par la route de Tipaerui sur vingt sept mètres quatre vingt dix centimètres ;

— à l'est par la parcelle C sur cent trente neuf mètres environ ;

— à l'ouest par la propriété LE CAILL sur cent trente sept mètres dix centimètres ;

— au sud par la propriété LEVY sur quarante et un mètres vingt centimètres ;

2°) Et les bâtiments y édifiés consistant en :

a) à droite en entrant, une maison de gardien se composant de 2 chambres, une salle d'eau et une cuisine ;

b) toujours à droite en entrant, une station avec une pompe à essence et une cuve ; une pompe à gazoil et une cuve ;

c) un bâtiment principal élevé d'un étage sur rez-de-chaussée couvert en tôles et séparé en deux par un couloir de circulation, comprenant :

- à gauche : au rez-de-chaussée, 4 bureaux ;
au premier étage, 4 bureaux ;

- à droite : au rez-de-chaussée, 3 magasins de pièces détachées ;
au 1er étage, un entrepôt ;

et derrière ce bâtiment, un hangar couvert de tôles, non fermé sur les côtés, à usage d'atelier de réparation.

MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges dressé le 21 septembre 1976 et déposé au greffe le même jour, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante :

LOT UNIQUE : SIX MILLIONS DE FRANCS, ci...
6.000.000 CFP.

Il est en outre déclaré, conformément à l'art. 399 du Code de procédure civile, que tous ceux au profit du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèque légale sur l'immeuble saisi, devront requérir l'inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete, le 21 février 1977 par l'avocat soussigné.

R. COCHIN.

Etude de Me Gérald COPPENRATH, Avocat

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 13 octobre 1976, enregistré et signifié,

ENTRE : Madame Sylvia CHANGUY, demeurant à MAHINA, propriété TAPUTUARAI près du Pont de MAHINA, ayant Me COPPENRATH pour avocat,

ET : Monsieur Alphonse JOUFOQUES, menuisier chez son père "Menuiserie TIN" à TIPAERUI, PAPEETE.

Il appert que le divorce des époux JOUFOQUES-CHANGUY a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale,
Gérald COPPENRATH.

Etude de Me Gérald COPPENRATH, Avocat

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 20 octobre 1976, enregistré et signifié,

ENTRE : Madame Rose Monette ALINE, employée de commerce, demeurant à Papeete, ayant Me COPPENRATH, pour avocat,

ET : Monsieur Jean Pierre CHAMPS, commerçant, demeurant à Papeete, Magasin ALINE, Quai du Commerce, ayant Me BAMBRIDGE pour avocat.

Il appert que le divorce des époux CHAMPS-ALINE a été prononcé par application des dispositions de l'article 233 du Code Civil.

Pour insertion légale,
Gérald COPPENRATH.

Etude de Me EPPE — Avocat

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt et un juillet mil neuf cent soixante seize ;

ENTRE : Madame Anna VYCHODIL, demeurant à Sainte-Amélie, à PAPEETE, *nantie de l'Assistance Judiciaire par décision du 8 mars 1976*, ayant domicile élu en l'Etude de Me EPPE.

ET : Monsieur Michel Louis MOMBOISSE, demeurant chez M. Milton DROLLET à PAEA, P.K. 24.

Il appert que le divorce d'entre les époux VYCHODIL-MOMBOISSE a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
Pour Me EPPE,
R. DAUPHIN.

Etude de Maîtres GIRARD et GIRARD-GOUPIL
Avocats-défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 20 octobre 1976, enregistré et signifié,

ENTRE : Monsieur Albert BEAUSSART, retraité, demeurant à Bain Loti, et ayant Me Denise GIRARD-GOUPIL pour avocat-défenseur,

ET : Madame Haumata Tina TOKORANGI, demeurant à Paea P.K. 29.

Il appert que le divorce des époux BEAUSSART-TOKORANGI a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour insertion légale,
Claude GIRARD.

PREMIERE INSERTION

Suivant acte ssp en date du 7 Décembre 1977, enregistré à Papeete le 5 Janvier 1977, F° 76. Bord. 2117/29, Mademoiselle Joséphine LIEOU KOUI, commerçante, demeurant à Pirae, a vendu à Monsieur Paul LIOUX, le fonds de commerce de Négociant, de fabricant de glaces et sorbets et de débitant de boissons hygiéniques à consumer sur place qu'elle exploite à Pirae.

Les oppositions, s'il y a lieu devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion, et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion,
Paul LIOUX.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte s/s privé en date du 17 janvier 1977 enregistré à Papeete le 17 janvier 1977 - F° 77 - bord. 2164/17 - Monsieur PANSI Roger à transférer à Madame CAUTION Sophie le fonds de commerce, "SNACK PANSI" sis à Punaauia P.K. 13.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faits dans les 10 jours de la seconde insertion et seront reçues par Monsieur GOODING Gaston Agent d'Affaire "CABINET GOODING" - Rue Lagarde PAPEETE.

Pour première insertion :
Madame CAUTION.

ANNONCES DIVERSES

CHANGEMENT DE NOM

M. Puth Jean-Marie porte à la connaissance du public qu'il a demandé auprès du Garde des Sceaux, *le changement de son nom patronymique*, Puth Jean-Marie en Puche Jean-Marie.

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE KON-ON-WOI

constituée par acte sous seings privés en date à
Papeete du 3 juillet 1925
Siège : Papeete, rue Dumont d'Urville.

En vue de la préparation de la prochaine assemblée générale, les associés de la société, héritiers ou ayants droit sont priés de se faire connaître à Monsieur CHAM KIAN Coco, Pharmacie Faugerat-Lynch, Tél. 20.677, munis de toutes les justifications nécessaires pour établir leurs droits dans ladite société.

Le comité directeur.

AVIS DE LA "CENTRALE DES TRAVAILLEURS AUTONOMISTES POLYNESIENS"

(C.T.A.P. - ex/C.D.T.P.)

Composition du Conseil d'administration de la C.T.A.P., après renouvellement des membres en Congrès réuni le samedi 29 janvier 1977 à Papeete :

Président	: M. André LORFEVRE
Vice-Présidents	: M. Tony MARA M. Alfred FULLER M. Hiomai MAUAHITI M. Charles SPITZ
Secrétaire-Trésorier Général	: M. JB.H. CERAN-JERU-SALEMY
Secrétaires Généraux Adjointes	: M. Morodetai RAVA-TUA M. Xavier UEVA M. Roura LENOIR
Trésoriers Généraux Adjointes	: M. Max ATENI M. Rereao FOSTER M. Alexis SANDFORD

Commission de contrôle :

Mme Augustine DARROUZES, MM. Mercier Coco TOOFA, Joseph APUARII dit Farani, Eugène MERVIN, Damas TEVAEARAI, Tangaroa TERAHEKE, Manate UTIA, Edgar REY, Jean-Claude ESTALL dit Caty, John DAVE et Daniel TEMARII.

Pour extrait :

Le Secrétaire-Trésorier Général
de la C.T.A.P.

JB.H. CERAN-JERUSALEM.

" SYNDICAT PATRONAL DU BATIMENT ET DES
TRAVAUX PUBLICS DE POLYNESIE FRANÇAISE "
B.P. 2218 PAPEETE

Aux termes de l'Assemblée Générale mixte tenue le mercredi 27 Janvier 1977, Chambre de Commerce et d'Industrie à Papeete, il résulte :

— d'une décision ordinaire, la désignation des personnes ci-après aux postes suivants pour l'année 1977.

Président d'Honneur : Jean-Roy BAMBRIDGE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : HERBRETEAU Alain
1er Vice-Président : HEINRICH Jean-Claude
2e Vice-Président : SUN Alphonse
Secrétaire Général : FAVIE Jack
Secrétaire Général Adjoint : ROBERT Gabriel
Trésorier : DANIEL Albert
Trésorier Adjoint : ANESTIDES Jean
1er Administrateur Suppléant : SAUVEZ Pierre
2e Administrateur Suppléant : TIXIER Eric

CONSEIL DE DISCIPLINE

CADET Jacques
COUANON Jean
BLONDELLE Christian.

Pour avis et insertion,
Le secrétariat du syndicat.

FEDERATION DES OEUVRES DE JEUNESSE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Le Conseil Fédéral de la F.O.J.E.P., réuni le Jeudi 27 Janvier 1977, a élu son nouveau bureau fédéral pour 2 ans :

Président : M. GUIGO Henri
1er Vice-Président : M. COUCOURDE Raymond
2e Vice-Présidente : Mme KAUA Monique
Secrétaire Général : M. PORLIER Manu
Trésorier général : M. WYMANN J.-Pierre
Trésorier général Adjoint : M. TCHEN LAM Adrien
Asseseurs : M. ALANOU Henri
» : M. MALRIC Claude
» : M. BEAUCHESNE Denis
» : M. DE CECCO Michel
» : M. TAPU Timi
» : Mlle FAREEA Raita
» : M. JUVENTIN Rui
» : M. NEDELEC Yves
» : M. TEFAN Jean

Présidents des commissions

Gestionnaire Centre Vairao: M. WYMANN
Gestionnaire Adjoint : M. AVIVI Terai
Commission Scoutisme Mlle REVAULT Léone
Commission Scoutisme Adjoint : M. LAMOTTE Claude
Commission Centre de Vacances : Mme DE CECCO L.

LIGUE DE NATATION DE POLYNESIE FRANÇAISE

Au cours d'une Assemblée Générale qui s'est tenue le 27 décembre 1976 à Papeete, le renouvellement global du bureau a donné la composition suivante :

MM. LAVIGNE Lysis : Président
MARCEL : Vice-Président
JANNUZZI : 2e Vice-Président
LE NOZERH : Trésorier
FLORI : Trésorier adjoint
NOBLE : Membre
GILLAIN : »
Mmes FROGIER : Secrétaire
LE NOZERH : Secrétaire adjointe
PORLIER : Membre
MORDELLES : »

AVIS DE CONSTITUTION

Société de CAUTION MUTUELLE de TIPUTA
(Extraits de Statuts)

Une société de Caution Mutuelle de TIPUTA s'est constituée dans la commune de TIPUTA le 6 février 1977. Elle a pour objet de grouper les résidents de la section de Commune de TIPUTA en vue de faciliter leur promotion sociale et le développement de leurs activités économiques. Son siège social est à TIPUTA. Sa durée est fixée à cinquante années.

Composition du premier conseil d'administration :

Président : MARUHI Pehia
Vice Président : ATEMO Teriitepa
Secrétaire / Trésorier : TUPAHIROA Narii
Secrétaire adjoint : TEUIRA Tepaparii
1er Asseseur : MAURI Tavita
2e Asseseur : TEHAU Tepuhupuhi

Certificat de dépôt n° 209 du 14 février 1977.

ASSOCIATION SPORTIVE " TAMARII RAPA "

Extrait des Statuts

L'Association dite " Association Sportive Tamarii Rapa " fondée le 3 Mai 1976 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée et son siège est fixé à AHUREI - RAPA.

Composition du bureau :

Président	: JEAN François
Vice-Président	: PUKOKI Arai
Secrétaire	: FLORES Tetua
Secrétaire Adjoint	: PUKOKI Edouard
Trésorier	: NARII Tuaururiki
Trésorier adjoint	: FARAIRE Faatau

Récépissé n° 2601 AA du 17 février 1977.

ASSOCIATION PHILANTHROPIQUE CHINOISE

Liste des membres de bureau du Comité de Direction de l'Association Philanthropique Chinoise pour les années 1977 et 1978 élus dans sa réunion du 20 Janvier 1977 :

Président	: M. KUO Jean
Vice-président	: M. CHUNG Yin Soi Etienne
Trésorier	: M. LOUIS Antoine
Trésorier adjoint	: M. FONG Y.S. Yves
Secrétaire en français	: M. SIU T.S. Patrick
Secrétaire en chinois	: CHONG Sheu Chong
Commissaire aux comptes	: M. CHING Chung Chong
Commissaire aux comptes	: M. SACCAULT Souky

RESULTATS DE LA TOMBOLA "TAHOERAA HUIRAATIRA"

(Tirage effectué le 13 février 1977).

1er lot	N°	60.862	3.000.000	Frs
2e lot	N°	10.898	1.000.000	Frs
3e lot	N°	80.367	1.000.000	Frs
4e lot	N°	146.519	200.000	Frs
5e lot	N°	61.618	100.000	Frs
6e lot	N°	15.612	100.000	Frs
7e lot	N°	75.601	50.000	Frs
8e lot	N°	139.689	50.000	Frs

SYNDICAT DES GENS DE MER DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Il a été procédé, le 19 février 1977 au renouvellement du bureau du Syndicat des Gens de Mer de la Polynésie française.

COMPOSITION DU BUREAU :

MM. Otto Faruia ORBECK	: Secrétaire Général
Tehina TAPU	: Secrétaire Adjoint
Tama MATEAU	: 2e Secrétaire Adjoint
Bertrand TEUPOO	: Trésorier
Jean-Baptiste FREBAULT	: Trésorier Adjoint
Christian NIMAU	: Membre contrôleur
Asiu TCHANG	»
Daniel TOIMATA	»
Teiva HURI	»

ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT PUNAVAI-PLAINE

Renouvellement du bureau.

I

Aux termes d'une Assemblée Générale Ordinaire en date du 10 mai 1976, il a été procédé à l'élection des nouveaux membres du bureau du syndicat pour une durée devant prendre fin le 10 mai 1977.

II

Aux termes d'une délibération prise le 10 mai 1976, le syndicat a arrêté de la façon suivante, la composition du bureau :

Président	: M. URARII Nuu
Vice-Président	: M. BERBEZY Alain
Trésorier	: M. SCHOEN Robert
Secrétaire	: Mlle PAOFAI Elizabeth
Membre	: M. PIERRE NICOLAS Alex

Récépissé n° 3985 AA du 1er juin 1976.

ASSOCIATION SPORTIVE "FARE HOTU"

Extraits de Statut

L'Association sportive dite : "FARE HOTU", fondée le 19 janvier 1977, a pour objet la pratique de l'Education Physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Tapuamu - section de commune de Tahaa.

Elle a été déclarée aux Affaires Administratives, sous le n° 2500 AA le 8 février 1977.

COMPOSITION DU BUREAU DIRECTEUR

Président	: PEU Mataore
Vice-Président	: TEURAFAAATIARAU Ephereno
Secrétaire	: TIHOPU Marie-Thérèse
Secrétaire-adjoint	: TERITAHU Roura
Trésorier	: TEURUARII Joseph
Trésorier-adjoint	: PEU Alphonse
Assesseur	: TETUANUI Samy

ASSOCIATION "FEMMES DE POLYNÉSIE"

Extraits de statut

Il est créé à Tahiti sur le territoire de la Polynésie française, une association des FEMMES DE LA POLYNÉSIE dont le siège est à TAHITI.

L'Association a pour but l'éducation morale, intellectuelle, sociale et civique des sociétaires. Elle leur propose la pratique de l'entraide et de la solidarité, l'exercice des responsabilités et toutes les formes du travail par équipe, etc...

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: Mme SHAN SEI FAN Geneviève
Vice-Présidente	: Mme OTHAN Juliette
Secrétaire	: Mme CHIN FOO Aïcha
Secrétaire adjointe	: Mme LAW Suzanne
Vice-trésorière	: Mme GUILLOUX Hinano
Trésorière	: Mme SIU Marie

Récépissé n° 2428 AA du 3 février 1977.

**AMICALE DU RESEAU GENERAL RADIOELECTRIQUE
(A.R.G.R.)**

Les membres de l'Amicale du Réseau Général Radio-électrique (A.R.G.R.) se sont réunis en assemblée générale le Vendredi 4 Février 1977 à 17 H 55 à la salle des conférences du Maori à Papeete.

Le nouveau comité de direction de l'A.R.G.R. a été formé pour l'année 1977 :

Président d'Honneur	: M. Jean LE VERT
Président	: M. Jean François SPICHER
1er Vice Président	: M. Jean PENOT
2e Vice Président	: M. Georges SAMUELA
Secrétaire	: M. Jacques THUNOT
Secrétaire adjoint	: M. Pierre SOULAYROL
Trésorier	: M. Francis DEXTER
Trésorier adjoint	: M. Ernest HELME

Le Président :
J.F. SPICHER.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Convention Collective du Commerce

Prix : 120 francs.

Textes

relatifs à l'intégration

dans la fonction publique métropolitaine.

(Corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 100 Frs.

Cahier des clauses administratives générales

concernant les marchés passés au nom du Territoire de la Polynésie française

(Arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966).

Prix : 100 francs.

Affiche

sur les accidents du travail.

Prix : 10 francs.

Affiche

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix 40 francs.

Collection annuelle reliée du J.O.P.F.

(Années 1964 et 1965)

Prix : 1800 francs.

Tables

chronologique, analytique et alphabétique 1969

Prix : 25 francs.

Réglementation

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal et des locaux à usage professionnel

(Délibérations n° 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971 publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.

Budget - Exercice 1976

600 fr. l'exemplaire.

Statistiques douanières

(Année 1975)

Prix : 650 francs.

Code du travail

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)

(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure 1000 francs.

Code des investissements de la Polynésie française

(Délibération n° 71-27 du 18 février 1971).

Prix : 80 francs.

Note

sur la préparation de la vanille.

Prix 40 francs.

Réglementation

des marchés administratifs de toute nature passés au nom du Territoire de la Polynésie française.

Prix : 100 francs.

Compte définitif - Exercice 1973

600 fr. l'exemplaire.

Code des impôts directs et taxes assimilées

(Edition mise à jour au 1^{er} janvier 1973)

Prix : 000 francs.